

S.A.B. Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

and

Attorney General of Canada, Attorney General of Ontario, Attorney General of Quebec and Attorney General of New Brunswick Intervenors

INDEXED AS: R. v. S.A.B.

Neutral citation: 2003 SCC 60.

File No.: 28862.

2003: March 19; 2003: October 31.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be secure against unreasonable search or seizure — Principle against self-incrimination — DNA warrants — Whether seizure of blood sample to conduct forensic DNA analysis infringed accused's right to be secure against unreasonable search or seizure — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 8 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 487.04 to 487.09.

Criminal law — Evidence — Expert evidence — Blood sample taken from accused to conduct DNA forensic analysis — DNA expert's opinion on non-matching DNA sample based on international guidelines — No information in record about reliability of international guidelines referred to by expert — Weight to be given to DNA expert's evidence — Whether appellate court should interfere with trial judge's assessment of expert evidence.

The complainant, a 14-year-old girl, discovered that she was pregnant and informed her mother that the accused had sexually assaulted her. The complainant had an abortion and the police seized the fetal tissue for DNA

S.A.B. Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

et

Procureur général du Canada, procureur général de l'Ontario, procureur général du Québec et procureur général du Nouveau-Brunswick Intervenants

RÉPERTORIÉ : R. c. S.A.B.

Référence neutre : 2003 CSC 60.

N^o du greffe : 28862.

2003 : 19 mars; 2003 : 31 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives — Principe interdisant l'auto-incrimination — Mandats ADN — La saisie d'un échantillon de sang pour une analyse génétique porte-t-elle atteinte au droit de l'accusé d'être protégé contre les fouilles ou saisies abusives? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 8 — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 487.04 à 487.09.

Droit criminel — Preuve — Témoignage d'expert — Prélèvement de sang de l'accusé pour une analyse génétique — Témoignage de l'experte en ADN concernant l'empreinte génétique différente fondé sur des lignes directrices internationales — Le dossier ne renferme aucun renseignement sur la fiabilité des lignes directrices internationales citées par l'experte — Poids à donner au témoignage de l'experte en ADN — Un tribunal d'appel doit-il intervenir dans l'appréciation du témoignage d'expert par le juge du procès?

La plaignante, une jeune fille de 14 ans, découvre qu'elle est enceinte et informe sa mère que l'accusé l'a agressée sexuellement. Elle se fait avorter et la police saisit le tissu fœtal pour l'analyse génétique.

testing. Pursuant to an *ex parte* warrant, the police seized a blood sample from the accused and conducted forensic analysis comparing his DNA with the fetal tissue. The accused was arrested and charged with sexual assault and sexual exploitation. At trial, evidence was presented that five of seven DNA samples taken from the blood sample established the probability that he was not the father to be 1 in 10 million. The sixth sample was damaged and inconclusive. The seventh did not produce a DNA match and was described by the Crown's DNA expert as a mutation. The expert testified that "mutations are well documented in paternity testing, and the international guidelines state that at least two exclusions have to be noted before parental exclusion can be determined". No evidence was given as to the nature of the international guidelines. The accused argued that the expert's opinion lacked a factual foundation. He also sought a declaration that the DNA warrant provisions in ss. 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code* violate ss. 7 and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The trial judge held that the impugned provisions were constitutional and that the DNA evidence was admissible at trial. The accused was convicted of sexual assault but acquitted of sexual exploitation. The majority of the Court of Appeal upheld the conviction.

Held: The appeal should be dismissed. Sections 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code* are constitutional. There is no basis to interfere with the trial judge's assessment of the evidence.

This appeal concerns the constitutionality of the DNA warrant provisions contained in the *Criminal Code*. The DNA warrant provisions conform with s. 8 of the *Charter*. There is no need to engage in a s. 7 analysis. The principles of fundamental justice implicated by a DNA search and seizure, including the principle against self-incrimination, are more appropriately considered under s. 8. The principle against self-incrimination limits the extent to which an accused person can be used as a source of information about his or her own criminal conduct. Searches and seizures pursuant to a DNA warrant engage the principle against self-incrimination. It is proper to consider an accused's right not to incriminate him- or herself in determining whether a DNA warrant complies with s. 8 of the *Charter*.

Conformément à un mandat *ex parte*, la police saisit un échantillon de sang de l'accusé et effectue une analyse génétique en comparant son ADN avec le tissu fœtal. L'accusé est arrêté et accusé d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle. Selon la preuve présentée au procès, cinq des sept échantillons d'ADN prélevés à partir de l'échantillon de sang permettent d'établir que la probabilité qu'il ne soit pas le père du fœtus est de un sur dix millions. Le sixième échantillon, endommagé, donne des résultats non concluants. Le septième échantillon ne correspond pas à l'ADN de l'appelant et est, selon l'experte en ADN du ministère public, une mutation. Dans son témoignage, l'experte déclare que les « mutations sont bien documentées en matière de test de paternité et les lignes directrices internationales mentionnent qu'il faut relever au moins deux exclusions avant de conclure à l'absence de parenté ». Aucun élément de preuve n'est produit quant à la nature des lignes directrices internationales. L'accusé prétend que le témoignage de l'experte ne repose sur aucun fondement factuel. Il demande également à la cour de déclarer que les dispositions relatives aux mandats ADN prévues aux art. 487.04 à 487.09 du *Code criminel* violent les art. 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès conclut que les dispositions contestées sont constitutionnelles et que la preuve génétique est admissible au procès. L'accusé est déclaré coupable d'agression sexuelle, mais est acquitté pour ce qui est de l'exploitation sexuelle. La Cour d'appel confirme à la majorité la déclaration de culpabilité.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté. Les articles 487.04 à 487.09 du *Code criminel* sont constitutionnels. Il n'y a aucune raison d'intervenir dans l'appréciation de la preuve par le juge du procès.

Le pourvoi porte sur la constitutionnalité des dispositions relatives aux mandats ADN prévues dans le *Code criminel*. Ces dispositions sont conformes à l'art. 8 de la *Charte*. Il n'est pas nécessaire de faire une analyse fondée sur l'art. 7. C'est davantage dans le cadre d'une analyse fondée sur l'art. 8 qu'il convient d'examiner les principes de justice fondamentale, dont le principe interdisant l'auto-incrimination, que mettraient en cause les fouilles et saisies de prélèvements pour analyse génétique. Le principe interdisant l'auto-incrimination limite la mesure dans laquelle une personne qui est accusée peut servir de source de renseignements sur ses propres agissements criminels. Les fouilles et saisies effectuées en application d'un mandat ADN mettent en cause le principe interdisant l'auto-incrimination. Il convient de prendre en considération le droit de l'accusé de ne pas s'auto-incriminer pour déterminer si un mandat ADN respecte l'art. 8 de la *Charte*.

The reasonable expectation of privacy protected by s. 8 requires assessing whether the public's interest in being left alone must give way to the government's interest in advancing its goals, notably law enforcement. Balancing these interests requires a system of prior authorization of a warrant by a decision maker capable of balancing the interests at stake and acting judicially. The DNA warrant scheme fulfills this requirement. The *Criminal Code* also restricts DNA warrants to designated offences and requires that the judge be satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant.

Generally, the DNA provisions appropriately balance the public interest in law enforcement and the rights of individuals to dignity, physical integrity, and to control the release of personal information about themselves. The state's interest in the scheme is significant. DNA evidence has enormous power as an investigative tool and may exonerate an accused. Effective law enforcement benefits society and law enforcement is interested in arriving at the truth in order to bring offenders to justice and to avoid wrongful convictions. With regard to privacy, although the taking of bodily samples under a DNA warrant clearly interferes with bodily integrity, under a properly issued warrant, the degree of offence to the physical integrity of the person is relatively modest. The requirement that a warrant shall include any terms and conditions advisable to ensure that the seizure is reasonable alleviates any concern that the collection of bodily substances constitutes an intolerable affront to the physical integrity of the person. The informational aspect of privacy is also clearly engaged by the taking of bodily samples under a DNA warrant, however the DNA samples are collected for a clearly articulated, limited purpose. Only non-coding DNA is used and DNA analysis is conducted solely to compare identifying information to an existing sample. The DNA warrant scheme also explicitly prohibits misuse of DNA information.

The *ex parte* nature of the proceedings does not render the legislation unconstitutional. It is not mandatory to proceed *ex parte* and *inter partes* hearings could unnecessarily draw out investigations. *Ex parte* proceedings are constitutionally acceptable as a norm because of the risk that a suspect might take steps to frustrate the execution of a warrant. There is also

L'attente raisonnable en matière de droit à la vie privée, qui est garantie par l'art. 8, exige que l'on détermine si le droit du public de ne pas être importuné doit céder le pas au droit du gouvernement de réaliser ses fins, en particulier d'assurer l'application de la loi. La pondération de ces intérêts requiert un système d'autorisation préalable de mandat par un décideur capable de pondérer les intérêts en jeu et d'agir judiciairement. Le régime de mandat ADN répond à cette exigence. Le *Code criminel* limite l'obtention des mandats ADN aux infractions désignées et exige que le juge soit convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice.

De façon générale, les dispositions relatives aux mandats ADN établissent un juste équilibre entre l'intérêt du public à ce que la loi soit appliquée et le droit des particuliers à la dignité et à l'intégrité physique ainsi que leur droit de contrôler la divulgation de renseignements personnels les concernant. L'intérêt de l'État pour le régime de mandat est important. La preuve génétique comme outil d'enquête a un énorme pouvoir et peut disculper un accusé. L'application efficace de la loi profite à l'ensemble de la société et les autorités chargées de l'application de la loi veulent découvrir la vérité afin de traduire les contrevenants en justice et d'éviter les condamnations injustifiées. Pour ce qui est du respect de la vie privée, bien que le prélèvement d'échantillons de substances corporelles en vertu d'un mandat ADN constitue clairement une atteinte à l'intégrité physique, lorsqu'il s'effectue en vertu d'un mandat régulièrement délivré, l'importance de l'atteinte à l'intégrité physique de la personne est relativement faible. L'exigence que le mandat énonce les modalités jugées indiquées pour assurer le caractère raisonnable de la saisie dissipe toute crainte que le prélèvement de substances corporelles constitue une atteinte intolérable à l'intégrité physique de la personne. Le droit à la vie privée dans le contexte informationnel est aussi clairement mis en cause par le prélèvement d'échantillons de substances corporelles dans le cadre de l'exécution d'un mandat ADN, mais le prélèvement d'échantillons d'ADN vise un objectif limité, clairement défini. Seul l'ADN non codant est utilisé et l'analyse génétique sert uniquement à comparer des renseignements d'identification à un échantillon existant. Le régime de mandat ADN interdit expressément l'utilisation abusive de renseignements génétiques.

La nature *ex parte* des procédures ne rend pas les dispositions inconstitutionnelles. Le recours à la procédure *ex parte* n'est pas obligatoire et les audiences *inter partes* pourraient allonger inutilement les enquêtes. Les procédures *ex parte* sont constitutionnellement acceptables comme norme vu le risque que le suspect agisse de manière à compromettre la bonne exécution

no reason to import a constitutional imperative that DNA warrants should only be available as a last resort when the state cannot investigate effectively with less intrusive techniques. DNA searches are specific to an accused and may exonerate him early in the investigative process. Unnecessary warrants are prevented by the requirement that a warrant must be in the best interests of the administration of justice. Finally, the “reasonable grounds” standard that is appropriate for ordinary warrants is sufficient for DNA warrants. This standard is well recognized at law and there is no reason to adopt a higher standard for DNA warrants.

The principle against self-incrimination rests on the fundamental notion that the Crown must establish a case to meet without the compelled participation of the accused. The principle, however, has a limited scope and requires different things at different times. Determining the particular requirements of, and limits on, the principle against self-incrimination requires considering the principle’s underlying rationales to protect against (1) unreliable confessions or evidence and (2) abuse of power by the state. These two rationales indicate that the DNA warrant provisions do not violate the principle. First, DNA evidence is highly reliable. Second, although the adversarial nature of the relationship between the state and the individual and the degree of coercion in the present context are undoubtedly high, there are a number of safeguards to prevent abuse and the degree of physical and informational intrusion is limited. This is one of those cases where the factors favour the search for truth more than protecting the individual. The DNA warrant scheme is sensitive to the interests at play and provides for a reasonable search and seizure. The scheme therefore complies with s. 8 of the *Charter*.

There is no basis upon which to interfere with the trial judge’s assessment of the expert evidence. The DNA expert’s reliance on the international guidelines was within her scope of expertise and it was open to the accused to challenge her on that issue. Absent a challenge, she was entitled to refer to the guidelines. Although the record offers little information about the international guidelines, the evidence was tested according to the normal processes of the adversarial system. The trial judge was alive to his obligations to weigh the evidence carefully and appropriately. His verdict was not based solely on the DNA results.

du mandat. Il n’y a non plus aucune raison d’importer, comme impératif constitutionnel, l’exigence que les mandats ADN devraient être uniquement un outil de dernier recours, lorsque l’État ne peut enquêter efficacement avec des techniques moins attentatoires. Les fouilles et perquisitions pour l’analyse génétique ne concernent que l’accusé et peuvent le disculper dès le début de l’enquête. L’exigence que la délivrance du mandat serve au mieux l’administration de la justice empêche qu’il y ait des mandats inutiles. Enfin, la norme des motifs raisonnables, appropriée pour les mandats ordinaires, est suffisante pour les mandats ADN. Cette norme est bien établie en droit et il n’y a aucune raison d’adopter une norme plus exigeante dans le cas des mandats ADN.

Le principe interdisant l’auto-incrimination repose sur la notion fondamentale que le ministère public a le fardeau de faire une preuve complète sans la participation forcée de l’accusé. Toutefois, ce principe a une portée limitée et exige différentes choses à différents moments. L’identification des exigences particulières du principe interdisant l’auto-incrimination ainsi que de ses limites nécessite un examen de ses fondements, à savoir (1) la protection contre les confessions ou la preuve indignes de foi et (2) la protection contre les abus de pouvoir de l’État. Il ressort de l’analyse de ces deux fondements que les dispositions relatives aux mandats ADN ne violent pas ce principe. Premièrement, la preuve génétique est extrêmement fiable. Deuxièmement, bien qu’il ne fasse aucun doute qu’en l’espèce la relation entre l’État et la personne visée est nettement accusatoire et que le degré de coercition est élevé, il existe des garanties visant à empêcher des abus et le degré d’intrusion sur le plan physique et sur le plan de l’information est faible. C’est l’un des cas où les facteurs militent plus en faveur de la recherche de la vérité qu’en faveur de la protection de l’individu. Le régime de mandat ADN tient compte des intérêts en jeu et assure le caractère non abusif de la fouille et de la saisie. Il est donc conforme à l’art. 8 de la *Charte*.

Rien ne justifie l’intervention dans l’appréciation du témoignage d’expert par le juge du procès. C’était dans les limites de la compétence de l’experte en ADN de se fier à des lignes directrices internationales. L’accusé avait tout loisir de la contester sur cette question. Faute d’une telle contestation, elle avait le droit de citer les lignes directrices. Même si on ne trouve guère au dossier de renseignements sur les lignes directrices internationales, le témoignage de l’experte a été apprécié selon les procédures normales du système accusatoire. Le juge du procès savait qu’il était tenu d’apprécier soigneusement et convenablement le témoignage de l’experte. Son verdict n’était pas fondé uniquement sur les résultats de l’analyse génétique.

Cases Cited

Referred to : *R. v. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161; *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417; *R. v. Jones*, [1994] 2 S.C.R. 229; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668; *R. v. Golden*, [2001] 3 S.C.R. 679, 2001 SCC 83; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Dymont*, [1988] 2 S.C.R. 417; *Re Laporte and The Queen* (1972), 29 D.L.R. (3d) 651; *R. v. F. (S.)* (2000), 141 C.C.C. (3d) 225; *R. v. Briggs* (2001), 157 C.C.C. (3d) 38; *R. v. Araujo*, [2000] 2 S.C.R. 992, 2000 SCC 65; *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 8, 24.
Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 [am. 1995, c. 27], ss. 153(1)(a), 186(1)(b), 271, 487.04, 487.05, 487.051 to 487.058, 487.06, 487.07, 487.071, 487.08, 487.09, 487.091, 572, 579, 795.
DNA Identification Act, S.C. 1998, c. 37, s. 3.

Authors Cited

Canada. Senate. *Proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs*, Issue No. 43, November 25, 1998, p. 43:46.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal, [2001] 11 W.W.R. 525, 157 C.C.C. (3d) 510, 47 C.R. (5th) 115, 293 A.R. 1, 257 W.A.C. 1, 96 Alta. L.R. (3d) 31, [2001] A.J. No. 1202 (QL), 2001 ABCA 235, affirming a judgment of the Court of Queen's Bench, [1999] A.J. No. 1602 (QL). Appeal dismissed.

Larry G. Anderson, Q.C., and *Laura K. Stevens*, for the appellant.

Arnold Schlayer, for the respondent.

Roslyn J. Levine, Q.C., and *Moiz Rahman*, for the intervener the Attorney General of Canada.

Michal Fairburn and *Janet Gallin*, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Joanne Marceau, for the intervener the Attorney General of Quebec.

John J. Walsh, Q.C., and *Pierre Gionet*, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *R. c. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161; *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417; *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668; *R. c. Golden*, [2001] 3 R.C.S. 679, 2001 CSC 83; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *Re Laporte and The Queen* (1972), 29 D.L.R. (3d) 651; *R. c. F. (S.)* (2000), 141 C.C.C. (3d) 225; *R. c. Briggs* (2001), 157 C.C.C. (3d) 38; *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992, 2000 CSC 65; *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 8, 24.
Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 [mod. 1995, ch. 27], art. 153(1)a), 186(1)b), 271, 487.04, 487.05, 487.051 à 487.058, 487.06, 487.07, 487.071, 487.08, 487.09, 487.091, 572, 579, 795.
Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, L.C. 1998, ch. 37, art. 3.

Doctrine citée

Canada. Sénat. *Délibérations du comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 43, 25 novembre 1998, p. 43:46.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta, [2001] 11 W.W.R. 525, 157 C.C.C. (3d) 510, 47 C.R. (5th) 115, 293 A.R. 1, 257 W.A.C. 1, 96 Alta. L.R. (3d) 31, [2001] A.J. No. 1202 (QL), 2001 ABCA 235, qui a confirmé un jugement de la Cour du Banc de la Reine, [1999] A.J. No. 1602 (QL). Pourvoi rejeté.

Larry G. Anderson, c.r., et *Laura K. Stevens*, pour l'appelant.

Arnold Schlayer, pour l'intimée.

Roslyn J. Levine, c.r., et *Moiz Rahman*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Michal Fairburn et *Janet Gallin*, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Joanne Marceau, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

John J. Walsh, c.r., et *Pierre Gionet*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

The judgment of the Court was delivered by

ARBOUR J. —

I. Introduction

This appeal concerns the constitutionality of the DNA warrant provisions contained in ss. 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. For the reasons below, I have concluded that ss. 487.04 to 487.09 conform with the constitutional requirements of a reasonable search and seizure under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. There is no need to engage in a separate s. 7 analysis. The appeal also raises an issue regarding the weight to be given to the evidence of the DNA expert, in light of her reliance on extrinsic information. I am of the view that the trial judge was correct in admitting the expert's evidence and that he was entitled to give it the weight that he thought appropriate. Accordingly, I would dismiss the appeal.

Before turning to the facts and arguments under appeal, I begin by outlining the structure of the DNA warrant provisions. A clear understanding of the detailed procedure set out under the DNA warrant scheme will assist in the subsequent interpretation of the constitutional arguments being advanced by the parties. For ease of reference, the appendix to these reasons contains all of the relevant provisions.

A. *The DNA Warrant Provisions*

The *Criminal Code* contains two sets of provisions dealing with the collection and use of DNA evidence. The first, which is at issue in this appeal, is a series of provisions which regulate the search and seizure of DNA materials for investigative purposes. The second set of provisions, which is not at issue here, governs the collection of DNA evidence from convicted persons, and the maintenance of a national DNA data bank. I will return briefly to the DNA data bank below. But first, I will describe in detail the workings of the provisions dealing with the issuance of search warrants in the context of a criminal investigation.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LA JUGE ARBOUR —

I. Introduction

Le pourvoi porte sur la constitutionnalité des dispositions relatives aux mandats ADN prévues aux art. 487.04 à 487.09 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Pour les motifs qui suivent, je conclus que les art. 487.04 à 487.09 respectent les exigences constitutionnelles concernant les fouilles, perquisitions et saisies non abusives au sens de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il n'est pas nécessaire de faire une analyse distincte fondée sur l'art. 7. Le pourvoi soulève également la question de la valeur du témoignage de l'experte en ADN, étant donné qu'elle s'est fiée à de l'information extrinsèque. J'estime que le juge du procès a eu raison d'admettre le témoignage de l'experte et qu'il avait le droit de lui accorder l'importance qu'il jugeait à propos. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Avant d'analyser les faits et les prétentions faisant l'objet du pourvoi, j'exposerai la structure des dispositions relatives aux mandats ADN. Une bonne compréhension de la procédure détaillée prévue dans le régime de mandat ADN sera utile dans l'interprétation des prétentions d'ordre constitutionnel avancées par les parties. Par souci de commodité, l'ensemble des dispositions pertinentes sont jointes en annexe aux présents motifs.

A. *Les dispositions relatives aux mandats ADN*

Le *Code criminel* comprend deux ensembles de dispositions sur la collecte et l'utilisation de la preuve génétique. Le premier, en cause en l'espèce, est une série de dispositions régissant la fouille et la saisie de matériel génétique à des fins d'enquête. Le second, qui n'est pas en cause ici, régit la collecte de la preuve génétique auprès des personnes reconnues coupables et la constitution d'une banque nationale de données génétiques. Je reparlerai succinctement plus loin de la banque de données génétiques. Mais d'abord, je décrirai en détail les rouages des dispositions qui traitent de la délivrance de mandats de perquisition dans le contexte d'une enquête criminelle.

1

2

3

B. *The Issuance of the DNA Warrant*

4

Sections 487.04 to 487.09 of the *Criminal Code* deal with the issuance of search warrants for the purpose of seizing bodily substances for forensic DNA testing. The process of obtaining a DNA warrant is commenced under s. 487.05 by a sworn information presented *ex parte* to a provincial court judge, who can only grant the warrant if there are reasonable grounds to believe:

- (a) that a designated offence has been committed (importantly, the offences for which one can obtain a DNA warrant are limited to predominantly serious violent and sexual offences listed in s. 487.04);
- (b) that a bodily substance has been found at the place where the offence was committed, on or within the body of the victim, on anything worn or carried by the victim or on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence;
- (c) that the person targeted by the warrant was a party to the offence; and
- (d) that forensic DNA analysis of a bodily substance from that person will provide evidence about whether the bodily substance referred to in (b) was from that person.

Additionally, the judge must be satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant (s. 487.05(1)).

5

Section 487.05(2) provides that in considering whether to issue the warrant, the judge must also consider “all relevant matters”, including but not limited to:

- (a) the nature of the designated offence and the circumstances of its commission; and
- (b) whether there is a peace officer or other person under the direction of a peace officer, who is qualified (by training or experience) to collect the bodily substance (s. 487.05(2)).

B. *La délivrance des mandats ADN*

Les articles 487.04 à 487.09 du *Code criminel* traitent de la délivrance de mandats de perquisition autorisant la saisie de substances corporelles pour analyse génétique. Aux termes de l’art. 487.05, le processus d’obtention d’un mandat ADN commence par la présentation *ex parte* d’une dénonciation faite sous serment à un juge de la cour provinciale, lequel ne peut délivrer le mandat que s’il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) qu’une infraction désignée a été perpétrée (soulignons que les infractions pour lesquelles on peut obtenir un mandat ADN se limitent aux infractions ayant un caractère particulièrement violent et aux infractions d’ordre sexuel énumérées à l’art. 487.04);
- b) qu’une substance corporelle a été trouvée sur le lieu de l’infraction, sur la victime ou à l’intérieur du corps de celle-ci, sur ce qu’elle portait ou transportait ou sur une personne ou à l’intérieur du corps d’une personne, sur une chose ou à l’intérieur d’une chose ou en des lieux, liés à la perpétration de l’infraction;
- c) que la personne visée par le mandat a participé à l’infraction;
- d) que l’analyse génétique de la substance corporelle prélevée apportera des preuves selon lesquelles la substance corporelle visée à l’al. b) provient ou non de cette personne.

De plus, le juge doit être convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l’administration de la justice (par. 487.05(1)).

Le paragraphe 487.05(2) prévoit que, pour décider s’il décerne le mandat, le juge tient aussi compte de « tous les éléments pertinents », notamment :

- a) la nature de l’infraction et les circonstances de sa perpétration;
- b) la possibilité d’avoir un agent de la paix — ou toute autre personne sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement de la substance corporelle (par. 487.05(2)).

Section 487.05(3) now permits a warrant to be issued on an information submitted by telephone or other means of telecommunication where a peace officer believes it would be impracticable to appear personally before a judge.

C. *The Execution of the Warrant*

The investigative procedures to be used in taking samples are delineated in s. 487.06(1). The following means may be used to take bodily samples:

- (a) the plucking of individual hairs including the root sheath (this includes the plucking of pubic hairs, as is suggested in the French version of the provision by the use of the word *poils*);
- (b) the taking of buccal swabs by swabbing the lips, tongue and inside cheeks of the mouth; and
- (c) the taking of blood by pricking the skin surface with a sterile lancet.

Section 487.06(2) additionally requires that a warrant include any terms and conditions that the provincial court judge “considers advisable to ensure that the seizure of a bodily substance authorized by the warrant is reasonable in the circumstances”.

Before executing the warrant, a peace officer must inform the person from whom the sample will be taken of five matters (six in the case of a young person), namely:

- (a) the contents of the warrant;
- (b) the nature of the investigative procedure by which the samples are to be taken;
- (c) the purpose of taking the samples;
- (d) the authority to use as much force as is necessary in executing the warrant;
- (e) the possibility that the results of the DNA analysis may be used in evidence (s. 487.07(1)). (The additional rights of a young person are outlined under s. 487.07(4).)

Le paragraphe 487.05(3) prévoit maintenant qu’un mandat peut être décerné sur le fondement d’une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l’agent de la paix considère qu’il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge.

C. *L’exécution du mandat*

Les procédures d’enquête à suivre pour le prélèvement d’échantillons sont énoncées au par. 487.06(1). L’obtention d’échantillons de substances corporelles peut se faire par prélèvement :

- a) de cheveux ou de poils comportant la gaine épithéliale (cela comprend les poils pubiens);
- b) de cellules épithéliales par écouvillonnage des lèvres, de la langue ou de l’intérieur des joues;
- c) de sang au moyen d’une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

Le paragraphe 487.06(2) exige de plus que le mandat énonce les modalités que le juge de la cour provinciale « estime opportunes pour que la saisie soit raisonnable dans les circonstances ».

Avant d’exécuter le mandat, l’agent de la paix est tenu d’informer l’intéressé des cinq éléments suivants (six dans le cas d’un adolescent) :

- a) la teneur du mandat;
- b) la nature du prélèvement;
- c) le but du prélèvement;
- d) son pouvoir d’employer la force nécessaire pour exécuter le mandat;
- e) la possibilité que les résultats de l’analyse génétique soient présentés en preuve (par. 487.07(1)). (Les droits additionnels de l’adolescent sont prévus au par. 487.07(4).)

6

7

8

9

10 The person from whom the bodily samples are being obtained may be detained for a period that is reasonable in the circumstances and may be required to accompany a peace officer for that purpose (s. 487.07(2)).

11 Section 487.07(3) mandates that the privacy of the person be respected in a manner that is reasonable in the circumstances.

12 In the case of a young person against whom a warrant is executed, in addition to any rights arising from detention (s. 487.07(2)), the minor has the right to a reasonable opportunity to consult with and have present at the time the warrant is executed, counsel and a parent or person in lieu of a parent (s. 487.07(4)). A young person may waive these rights, but such a waiver must be recorded on audio or video tape or otherwise or made in writing with a statement signed by the minor that he or she has been informed of the right being waived (s. 487.07(5)).

D. *The Use of the Seized DNA Materials*

13 Section 487.08(1) restricts the use of bodily substances collected under a warrant except for forensic DNA analysis in the course of an investigation. “[F]orensic DNA analysis” is defined in s. 487.04 as the comparison of the DNA of the bodily substance from a person in execution of a warrant with the results of the DNA in the bodily substance referred to in s. 487.05(1)(b). The definition also includes “any incidental tests associated with that analysis”. The exact scope of these incidental tests remains for future cases to determine. However, I am inclined to believe, particularly after examining the French version of the provision which states, “*y compris tout examen utile à cette fin*”, that what is authorized is simply the furtherance of the “forensic DNA analysis”. That is, those tests that may be useful in advancing the matching of the two samples, and nothing more, are permitted. Furthermore, the results of such DNA analysis may only be used in the course of an investigation of the designated offence (s. 487.08(2)). Contravention of either subs. (1) or subs. (2) is an offence punishable on summary conviction (s. 487.08(3)).

L’intéressé peut, aux fins de prélèvement, être détenu pendant la période que justifient les circonstances et contraint d’accompagner tout agent de la paix (par. 487.07(2)).

Le paragraphe 487.07(3) exige que l’on veille à respecter autant que faire se peut la vie privée de l’intéressé.

Dans le cas d’un adolescent, en plus des droits relatifs à sa détention pour l’exécution du mandat (par. 487.07(2)), le mineur a le droit de se voir donner la possibilité de consulter un avocat et soit son père ou sa mère ou une personne en tenant lieu, et le droit d’exiger que le mandat soit exécuté en présence d’une telle personne (par. 487.07(4)). Il peut renoncer à ces droits, mais la renonciation doit soit être enregistrée, notamment sur bande audio ou vidéo, soit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par lui attestant qu’il a été informé des droits auxquels il renonce (par. 487.07(5)).

D. *L’utilisation du matériel génétique saisi*

Le paragraphe 487.08(1) limite l’utilisation des substances corporelles prélevées en vertu d’un mandat à l’analyse génétique dans le cadre d’une enquête. L’« analyse génétique » est définie à l’art. 487.04 comme étant la comparaison de l’ADN de la substance corporelle prélevée en exécution d’un mandat avec les résultats de l’analyse de l’ADN de la substance corporelle visée à l’al. 487.05(1)(b). Est comprise dans la définition « tout examen utile à cette fin ». La jurisprudence aura à préciser l’étendue exacte de ces examens utiles. Toutefois, j’ai tendance à croire, surtout après avoir examiné l’expression « y compris tout examen utile à cette fin », que n’est autorisé que ce qui est utile à la réalisation de l’« analyse génétique ». C’est-à-dire que seules sont autorisées les analyses pouvant servir à établir une correspondance entre les deux échantillons. De plus, les résultats de l’analyse génétique ne peuvent être utilisés que dans le cadre d’une enquête relative à l’infraction désignée (par. 487.08(2)). La contravention aux par. (1) ou (2) constitue une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire (par. 487.08(3)).

The unauthorized use of bodily substances is also prohibited through s. 487.09, which states that both the bodily substance and the test results shall be destroyed (or now, in the case of results in electronic form, access to those results shall be permanently removed) without delay:

- (a) if the results are negative (that is, the two samples do not match);
- (b) if the person is acquitted of the designated offence and any other offence in respect of the same transaction;
- (c) upon the expiration of one year after
 - (i) the person is discharged at a preliminary hearing;
 - (ii) a dismissal or withdrawal of the information, other than an acquittal;
 - (iii) a stay under s. 579 alone, or s. 579 and s. 572 or s. 795,

unless during that year a new information is laid or an indictment is preferred charging the person with a designated offence or any other offence in respect of the same transaction or the proceeding is recommenced.

Section 487.09(2) provides an exception permitting a provincial court judge to order that neither the bodily substance nor the test results be destroyed for any period that the judge considers appropriate if satisfied that they might reasonably be required in an investigation or prosecution of:

- (1) the same person for another designated offence; or
- (2) another person for the original designated offence or any other offence in respect of the same transaction.

Amendments to the DNA warrant provisions in 1998 require that bodily substances that are provided voluntarily by a person and the results of the DNA analysis shall be destroyed (or in the case of results

L'utilisation non autorisée de substances corporelles est également interdite par l'art. 487.09, qui dispose que les substances corporelles et les résultats de l'analyse génétique sont détruits (ou maintenant, dans le cas de résultats sur support électronique, rendus inaccessibles une fois pour toutes) sans délai dans les cas suivants :

- a) les résultats sont négatifs (c'est-à-dire que les deux échantillons ne sont pas identiques);
- b) la personne est acquittée de l'infraction désignée et de toute autre infraction qui découle de la même affaire;
- c) un an après les faits suivants, il n'y a pas de reprise des procédures, de nouvelle dénonciation ou de nouvel acte d'accusation relatif à l'infraction désignée ou à toute autre infraction qui découle de la même affaire au cours de cette année :
 - (i) la libération de la personne au terme de l'enquête préliminaire;
 - (ii) le rejet ou le retrait de la dénonciation, autrement que par acquittement;
 - (iii) la suspension des procédures en application du seul art. 579, ou des art. 579 et 572 ou 795.

Le paragraphe 487.09(2) prévoit une exception autorisant un juge de la cour provinciale à ordonner le report de la destruction pour la période qu'il estime indiquée, s'il est convaincu que les substances corporelles et les résultats pourraient être nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative :

- (1) soit à la personne visée pour une autre infraction désignée;
- (2) soit à une autre personne pour l'infraction désignée ou pour toute autre infraction qui découle de la même affaire.

Aux termes des modifications apportées en 1998 aux dispositions relatives aux mandats ADN, les substances corporelles fournies volontairement par une personne et les résultats de

14

15

16

in electronic form, access to those results shall be permanently removed) without delay if the results establish that the bodily substance referred to in s. 487.05(1)(b) was not from that person. In addition, where a bodily substance is provided voluntarily in the course of an investigation, the definition of “forensic DNA analysis” is limited, and does not include any “incidental tests” (s. 487.04(b)).

17 As indicated earlier, the DNA warrant provisions are different from, though related to, the DNA data bank provisions of the *Criminal Code* found in ss. 487.051-487.058, s. 487.071 and s. 487.091. The DNA data bank provisions, which should be read in conjunction with the *DNA Identification Act*, S.C. 1998, c. 37, are not at issue in this appeal. For clarity’s sake, however, and because the two DNA schemes are intermingled, it is useful to briefly distinguish the DNA data bank provisions.

18 The purpose of the DNA data bank is to help law enforcement agencies identify persons alleged to have committed designated offences (s. 3 of the *DNA Identification Act*). The data bank consists of a crime scene index containing DNA profiles (the results of forensic DNA analysis) derived from bodily substances found in places associated with the commission of certain types of serious offences, and a convicted offenders index containing DNA profiles obtained from persons convicted or discharged of those types of offences.

19 Like the DNA warrant provisions, the DNA data bank scheme applies only to designated offences set out in s. 487.04, which consist primarily of violent and sexual offences that might involve the

l’analyse génétique y afférente doivent être détruits (ou, dans le cas de résultats sur support électronique, rendus inaccessibles une fois pour toutes) dès que ceux-ci indiquent que la substance visée à l’al. 487.05(1)b) ne provient pas de cette personne. De plus, lorsqu’une substance corporelle est fournie à titre volontaire dans le cadre d’une enquête, la définition d’« analyse génétique » est limitée et ne comprend pas tout « examen utile » (al. 487.04b)).

Comme je l’ai dit précédemment, les dispositions relatives aux mandats ADN sont différentes des dispositions sur la banque de données génétiques figurant dans le *Code criminel* aux art. 487.051-487.058, à l’art. 487.071 et à l’art. 487.091, bien qu’elles y soient reliées. Les dispositions sur la banque de données génétiques, qui doivent être lues de concert avec la *Loi sur l’identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37, ne sont pas en litige en l’espèce. Toutefois, pour faciliter la compréhension et parce que les deux ensembles de dispositions relatives à l’analyse génétique se recoupent, il est utile de souligner brièvement les différences qui caractérisent les dispositions sur la banque de données génétiques.

La banque de données génétiques est destinée à aider les organismes chargés du contrôle d’application de la loi à identifier les auteurs présumés d’infractions désignées (*Loi sur l’identification par les empreintes génétiques*, art. 3). Elle comporte un fichier de criminalistique où figurent les profils d’identification génétique (les résultats des analyses génétiques) établis à partir de substances corporelles trouvées sur tout lieu lié à la perpétration de certains types d’infractions graves, ainsi qu’un fichier des condamnés contenant les profils d’identification génétique obtenus grâce aux substances corporelles prélevées sur des personnes déclarées coupables ou absoutes de ces types d’infractions.

Tout comme les dispositions relatives aux mandats ADN, les dispositions relatives à la banque de données génétiques ne s’appliquent qu’aux infractions désignées énumérées à l’art. 487.04,

loss or exchange of bodily substances that could be used to identify the perpetrator through DNA analysis.

The *Criminal Code* authorizes the collection of bodily substances from offenders who meet clearly defined criteria and who are currently serving sentences (s. 487.051) and from whom DNA profiles can be derived for inclusion in the DNA data bank.

I turn now to the specifics of this appeal.

II. Facts

The appellant, S.A.B., was accused of the sexual assault and sexual exploitation of a 14-year-old girl pursuant to ss. 271 and 153(1)(a) of the *Criminal Code*. The indictment stemmed from incidents that took place in Hinton, Alberta, around July of 1996. A few months following the alleged sexual assault, the young complainant discovered that she was pregnant at which point she advised her mother that the appellant, S.A.B., who had been living with the complainant's family for several months, had sexually assaulted her. The complainant had an abortion and the police seized the fetal tissue for DNA testing.

Pursuant to an *ex parte* warrant authorizing the seizure of a blood sample under ss. 487.04 to 487.09, the police seized a blood sample from the appellant and conducted DNA analysis. Typically, forensic DNA analysis will compare two samples of DNA to determine if they match. In this case, the forensic DNA analysis compared the appellant's blood sample with the fetal tissue (the combined DNA of the complainant and the accused) taken from within the complainant's body in order to confirm or deny that the appellant had fathered the fetus. Essentially, a paternity test was conducted with the appellant's DNA. Such use of the DNA is contemplated by the legislation per s. 487.05(1)(b)(ii). The appellant was arrested and charged with sexual assault. At trial, the appellant sought a declaration that the DNA warrant

lesquelles consistent principalement en des infractions à caractère violent et des infractions d'ordre sexuel dans la perpétration desquelles il peut y avoir perte ou échange de substances corporelles pouvant servir à identifier l'auteur des infractions par analyse génétique.

Le *Code criminel* autorise le prélèvement de substances corporelles sur des contrevenants qui répondent aux critères clairement définis et qui purgent actuellement des peines (art. 487.051), à partir desquels seront établis des profils d'identification génétique destinés à la banque de données.

J'examine maintenant les questions spécifiques soulevées en l'espèce.

II. Les faits

L'appellant, S.A.B., est accusé d'avoir agressé et exploité sexuellement une jeune fille de 14 ans, infractions prévues à l'art. 271 et à l'al. 153(1)a) du *Code criminel*. La mise en accusation découle d'incidents survenus vers juillet 1996 à Hinton, en Alberta. Quelques mois après l'agression sexuelle reprochée, la jeune plaignante découvre qu'elle est enceinte et c'est alors qu'elle informe sa mère que l'appellant, S.A.B., qui vivait avec la famille de la plaignante depuis plusieurs mois, l'a agressée sexuellement. La plaignante se fait avorter et la police saisit le tissu fœtal pour l'analyse génétique.

Conformément à un mandat *ex parte* autorisant la saisie d'un échantillon de sang en vertu des art. 487.04 à 487.09, la police saisit un échantillon de sang de l'appellant et effectue une analyse génétique. Généralement, l'analyse génétique compare deux échantillons pour vérifier s'ils sont identiques. En l'espèce, l'analyse génétique compare l'échantillon de sang de l'appellant avec le tissu fœtal (qui comprend l'ADN de la plaignante et celui de l'accusé) prélevé à l'intérieur du corps de la plaignante afin de confirmer ou d'infirmer que l'appellant est le père du fœtus. Essentiellement, un test de paternité est effectué avec l'ADN de l'appellant. Une telle utilisation de l'ADN est prévue par la loi au sous-al. 487.05(1)b)(ii). L'appellant est arrêté et accusé d'agression sexuelle. Au procès, il demande à la

20

21

22

23

provisions in ss. 487.04 to 487.09 violate ss. 7 and 8 of the *Charter*.

24

During the trial, evidence was presented that five of the seven DNA samples taken from the appellant were conclusive and established the probability that S.A.B. was not the father of the fetus to be 1 in 10 million. The sixth test sample was damaged and yielded inconclusive results. The seventh sample did not match the appellant's DNA. This non-matching sample was determined by the Crown DNA expert to be a mutation and was therefore disregarded. The DNA expert, Dr. Szakacs, testified that "mutations are well documented in paternity testing, and the international guidelines state that at least two exclusions have to be noted before parental exclusion can be determined". No evidence was given as to the nature of the international guidelines referred to. If the non-matching sample was not a mutation, there would be no possibility that the accused was the father of the fetus. The appellant argued that the opinion evidence of the DNA expert lacked a factual foundation.

III. Judicial History

A. *Alberta Court of Queen's Bench*, [1999] A.J. No. 1602 (QL)

25

Murray J. relied on his analysis in *R. v. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161 (Q.B.), wherein counsel advanced largely the same constitutional challenge to ss. 487.04 to 487.09, and found that the DNA provisions did not violate s. 8. Murray J. found that the provisions violated s. 7 because they involved the coercive taking of conscriptive evidence, but he went on to find the provisions justified under s. 1.

26

An objection raised against the DNA provisions that had not been raised in *Brighteyes*, *supra*, concerned the *ex parte* nature of the DNA warrants. The appellant argued that it was a well-established

cour de déclarer que les dispositions relatives aux mandats ADN prévues aux art. 487.04 à 487.09 violent les art. 7 et 8 de la *Charte*.

Selon la preuve présentée au procès, cinq des sept échantillons d'ADN prélevés sur l'appellant sont concluants et permettent d'établir que la probabilité que S.A.B. ne soit pas le père du fœtus est de un sur dix millions. Le sixième échantillon, endommagé, donne des résultats non concluants. Le septième échantillon ne correspond pas à l'ADN de l'appellant. Cette empreinte génétique différente est, selon l'experte en ADN du ministère public, le D^r Szakacs, une mutation et est donc écartée. Dans son témoignage, l'experte déclare que les [TRADUCTION] « mutations sont bien documentées en matière de test de paternité et les lignes directrices internationales mentionnent qu'il faut relever au moins deux exclusions avant de conclure à l'absence de parenté ». Aucun élément de preuve n'est produit quant à la nature des lignes directrices internationales invoquées. Si l'empreinte génétique différente n'est pas une mutation, il serait impossible que l'accusé soit le père du fœtus. L'appellant prétend que le témoignage de l'experte en ADN ne repose sur aucun fondement factuel.

III. L'historique des procédures judiciaires

A. *Cour du Banc de la Reine de l'Alberta*, [1999] A.J. No. 1602 (QL)

Le juge Murray se fonde sur l'analyse qu'il a effectuée dans l'affaire *R. c. Brighteyes* (1997), 199 A.R. 161 (B.R.), où l'avocat de la défense a fait valoir dans une large mesure la même contestation de la constitutionnalité des art. 487.04 à 487.09, et conclut que les dispositions relatives à l'analyse génétique ne violent pas l'art. 8. Il estime qu'elles contreviennent à l'art. 7 parce qu'elles prévoient l'obtention par la force d'une preuve par mobilisation de l'accusé contre lui-même, mais conclut qu'elles sont justifiées en vertu de l'article premier de la *Charte*.

L'une des objections soulevées contre les dispositions relatives à l'analyse génétique, mais qui ne l'a pas été dans *Brighteyes*, précité, concerne la nature *ex parte* des mandats ADN. L'appellant prétend que

principle of natural justice that a decision affecting a person's fundamental interests should not be made without giving that person notice and an opportunity to be heard. As such, S.A.B. argued that the words "*ex parte*" should be read out of s. 487.05(1) and words requiring notice should be read in. Murray J. held that s. 487.05(1) does not deprive a judge of the option of requiring notice and that an issuing judge may find it advisable to make notice a condition of the warrant in order to ensure reasonableness and fairness in the circumstances. Murray J. noted that the DNA provisions included a number of protections for the suspect, and that an accused would have an opportunity to be heard in a *voir dire* on whether the evidence could be used at trial. In his view, the legislation appropriately balanced the interests of the state and of the individual.

Murray J. rejected the appellant's request for a remedy under s. 24(1) of the *Charter*. He dismissed several other arguments made by the appellant that the DNA warrant provisions were defective. Some of these arguments are not before this Court. Murray J. held that the DNA warrant issued in the present case was valid and that both the supporting information and the judge's discretion to issue the warrant were not flawed. He held that the appellant's *Charter* rights had not been infringed and that the DNA evidence was admissible at trial. In March of 1999, the appellant was convicted of sexual assault and sentenced to six years of incarceration. He was found not guilty of sexual exploitation.

B. *Alberta Court of Appeal* (2001), 96 Alta. L.R. (3d) 31, 2001 ABCA 235

(1) Russell J.A., for the majority

Russell J.A. agreed with the trial judge's conclusion that the DNA provisions did not offend s. 8. She held that reasonable grounds was an appropriate standard to justify a search and seizure of substances from the human body. The internal

selon un principe bien établi de justice naturelle, une décision qui affecte les intérêts fondamentaux d'une personne ne doit pas être prise sans que l'on ait avisé l'intéressé et qu'on lui ait donné la possibilité de se faire entendre. À ce titre, S.A.B. soutient qu'il faut lire le par. 487.05(1) en faisant abstraction du terme « *ex parte* » et en le remplaçant par une prescription de l'envoi d'un préavis. Le juge Murray conclut que le par. 487.05(1) ne prive pas un juge de la possibilité d'exiger un préavis et reconnaît que le juge saisi de la demande de mandat peut estimer opportun de faire du préavis un préalable à sa délivrance afin d'en garantir le caractère juste et raisonnable eu égard aux circonstances. Le juge Murray souligne que les dispositions relatives à l'analyse génétique offrent au suspect un certain nombre de protections et que l'accusé aurait, lors d'un voir-dire, la possibilité d'être entendu sur la question de l'admissibilité de la preuve au procès. À son avis, la loi a établi un juste équilibre entre les intérêts de l'État et ceux de l'individu.

Le juge Murray rejette la demande de réparation faite par l'appelant en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. Il rejette plusieurs autres de ses prétentions touchant les lacunes des dispositions sur les mandats ADN. Certaines de ces prétentions ne sont pas soumises à la Cour. Le juge Murray statue que le mandat ADN délivré en l'espèce est valide et que la dénonciation à l'appui ainsi que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de décerner le mandat ne sont pas viciés. Il conclut qu'il n'y a pas eu atteinte aux droits que la *Charte* garantit à l'appelant et que la preuve génétique est admissible au procès. En mars 1999, l'appelant est déclaré coupable d'agression sexuelle et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans. Il est déclaré non coupable d'exploitation sexuelle.

B. *Cour d'appel de l'Alberta* (2001), 96 Alta. L.R. (3d) 31, 2001 ABCA 235

(1) La juge Russell, au nom de la majorité

La juge Russell conclut comme le juge du procès que les dispositions relatives à l'analyse génétique ne violent pas l'art. 8. Elle estime que l'existence de motifs raisonnables constitue une norme appropriée pour justifier la fouille et la saisie de

safeguards in the legislation ensured that any special concerns related to the bodily integrity and privacy of the suspect would be taken into account in the issuance of the warrant. Necessity did not have to be an explicit precondition to issuing a warrant. The *ex parte* nature of the proceedings was constitutionally acceptable because of the risk that a suspect would flee the jurisdiction. Considering the legislation as a whole, and the numerous safeguards it included, the DNA warrant provisions provided for reasonable searches and seizures.

29 Russell J.A. held that the trial judge had erred in finding that the legislation contravened s. 7 of the *Charter*. She applied *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417, and held that the appellant failed to prove, on a balance of probabilities, that s. 7 had been infringed. She found that the principle against self-incrimination was not part of the s. 8 analysis and fell to be considered in connection with s. 7. Russell J.A. noted, however, that the principles of fundamental justice are not absolute, but must be interpreted contextually in light of all the relevant individual and societal interests. She found that the rationales supporting the principle against self-incrimination were not strongly implicated by the collection of DNA evidence.

30 Russell J.A. held that the standard of review of the judge's conclusion on the expert evidence was reasonableness. As long as the expert was properly qualified, her evidence was entitled to some weight. It was for the trial judge to decide how much weight to give it. Russell J.A. expressed some doubt about the way the non-matching sample was dealt with and the weight given to the expert's testimony, but she could not say that the verdict reached by the trial judge was unreasonable.

(2) Berger J.A., dissenting

31 Berger J.A. was of the opinion that the standard of reasonable probability was constitutionally insufficient for this kind of search. The case law has

substances corporelles. Les protections prévues dans la loi garantissent que l'on tiendra compte de toute préoccupation particulière quant à l'intégrité corporelle et au respect de la vie privée du suspect, au moment de décerner le mandat. La nécessité n'a pas à être une condition préalable explicite à sa délivrance. La nature *ex parte* des procédures est acceptable sur le plan constitutionnel vu le risque de voir le suspect s'esquiver. Compte tenu de la loi dans son ensemble et des nombreuses protections qui y sont prévues, les dispositions relatives aux mandats ADN assurent le caractère non abusif des fouilles, perquisitions et saisies.

La juge Russell conclut que le juge du procès a commis une erreur en décidant que les dispositions violent l'art. 7 de la *Charte*. Elle applique *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, et conclut que l'appelant n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, l'atteinte à l'art. 7. Elle estime que le principe interdisant l'auto-incrimination ne fait pas partie de l'analyse fondée sur l'art. 8 et qu'il doit être examiné au regard de l'art. 7. Elle souligne cependant que les principes de justice fondamentale ne sont pas absolus, mais qu'ils doivent être interprétés en contexte d'après l'ensemble des intérêts individuels et sociaux pertinents. Elle conclut que les fondements du principe interdisant l'auto-incrimination ne sont pas vraiment mis en cause par la collecte de preuves génétiques.

La juge Russell décide que la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer à la conclusion du juge quant au témoignage de l'experte est celle du caractère raisonnable. Dans la mesure où l'experte est dûment qualifiée, son témoignage a une certaine valeur probante. Il incombe au juge du procès de décider du poids à lui accorder. La juge Russell exprime des doutes quant à la façon dont on a traité l'empreinte génétique différente et quant au poids accordé au témoignage de l'experte, mais elle n'est pas disposée à affirmer que le verdict du juge du procès est déraisonnable.

(2) Le juge Berger, dissident

Le juge Berger estime que la norme de la probabilité raisonnable est insuffisante, du point de vue constitutionnel, pour justifier ce genre de fouille.

repeatedly recognized the especially invasive nature of searches involving interference with a person's bodily integrity. Given the severe compromise of individual interests, Berger J.A. argued that a DNA warrant should only be issued if a judge is convinced on a balance of probabilities by clear, cogent and compelling evidence that the information in support of the DNA warrant is justified. Berger J.A. would therefore have read this standard into the provisions. He held that the failure to apply such a high standard resulted in a violation of the principle against self-incrimination and raised a real or imminent deprivation of liberty and security of the person. According to Berger J.A., the DNA evidence, given its conscriptive nature, should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Berger J.A. was also of the opinion that no weight should have been given to the evidence of the DNA expert. The record should show that an expert's opinion was based, if not on evidence proved at trial, at least on evidence widely used and acknowledged as reliable by experts in the field. There was no information in the record about the provenance or reliability of the "international guidelines" referred to by the expert. The trial judge had relied on the expert's opinion to reach his conclusion, and it could not be said that he would have reached the same verdict had he not given weight to the expert's evidence. The constitutional issue apart, Berger J.A. would have ordered a new trial.

IV. Analysis

A. *The Principle Against Self-Incrimination*

The principle against self-incrimination imposes limits on the extent to which an accused person can be used as a source of information about his or her own criminal conduct. Lamer C.J. broadly defined the principle in *R. v. Jones*, [1994] 2 S.C.R. 229, at p. 249, and Iacobucci J. reiterated it in *White, supra*, at para. 42:

La jurisprudence a reconnu à maintes reprises le caractère particulièrement envahissant des fouilles comportant une atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne. Vu l'importance de l'atteinte aux intérêts individuels, le juge Berger fait valoir qu'un juge ne devrait décerner un mandat ADN que s'il est convaincu par une preuve prépondérante claire, solide et convaincante que la dénonciation à l'appui du mandat est justifiée. Le juge Berger interpréterait donc les dispositions comme si elles comportaient cette norme. Il conclut que le défaut d'appliquer cette norme rigoureuse entraîne la violation du principe interdisant l'auto-incrimination et une atteinte réelle ou imminente à la liberté et à la sécurité de la personne. Selon lui, la preuve génétique, étant donné qu'elle est obtenue par mobilisation de l'accusé contre lui-même, aurait dû être écartée en application du par. 24(2) de la *Charte*.

Le juge Berger estime également que le juge du procès n'aurait dû accorder aucun poids au témoignage de l'experte en ADN. Le dossier devrait montrer que l'opinion d'un expert est fondée, si ce n'est sur des éléments de preuve établis au procès, au moins sur une preuve largement utilisée et reconnue pour sa fiabilité par les experts dans le domaine. Or le dossier ne renferme aucun renseignement concernant la provenance ou la fiabilité des « lignes directrices internationales » citées par l'experte. Le juge du procès s'est fié à l'opinion de l'experte pour tirer sa conclusion, et on ne peut affirmer qu'il aurait rendu le même verdict s'il n'avait accordé aucun poids à son témoignage. Abstraction faite de la question constitutionnelle, le juge Berger est d'avis d'ordonner un nouveau procès.

IV. Analyse

A. *Le principe interdisant l'auto-incrimination*

Le principe interdisant l'auto-incrimination limite la mesure dans laquelle l'accusé peut servir de source de renseignements sur ses propres agissements criminels. Le juge en chef Lamer donne une définition large de ce principe dans *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229, p. 249, et le juge Iacobucci la réitère dans *White*, précité, par. 42 :

32

33

Any state action that coerces an individual to furnish evidence against him- or herself in a proceeding in which the individual and the state are adversaries violates the principle against self-incrimination.

34

In *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, at para. 107, Iacobucci J. articulated that “the principle against self-incrimination may mean different things at different times and in different contexts” indicating that the principle is not absolute. The question of whether bodily samples constitute conscriptive evidence that raise the principle against self-incrimination was addressed in *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607. In that case the state had, without statutory authority or the appellant’s consent, searched and seized scalp and pubic hairs of a person in custody, and had taken dental impressions and buccal swabs from him. The majority of this Court did not differentiate between the oral testimony of the accused and the bodily substances or “real” evidence from the accused (*Stillman, supra*, at paras. 83-86). No distinction was drawn between products of the mind and products of the body with respect to the principle against self-incrimination.

35

In light of *Stillman, supra*, searches and seizures pursuant to a DNA warrant engage the principle against self-incrimination. However, the principles of fundamental justice that are alleged to be implicated by a DNA search and seizure, including the principle against self-incrimination, are more appropriately considered under a s. 8 analysis. Indeed in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 159, Dickson J. (as he then was) noted that he would “be wary of foreclosing the possibility that the right to be secure against unreasonable search and seizure might protect interests beyond the right of privacy”. In *R. v. Mills*, [1999] 3 S.C.R. 668, at para. 88, a majority of this Court held that it was appropriate to consider an accused’s right to full answer and defence in determining whether a search and seizure of a complainant’s therapeutic counselling records was reasonable. Similarly, in my view, it is proper to consider an accused’s right not to incriminate him- or herself in determining

Toute action de l’État qui contraint une personne à produire une preuve contre elle-même dans des procédures l’opposant à l’État viole le principe interdisant l’auto-incrimination.

Dans *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, par. 107, le juge Iacobucci affirme que « le principe interdisant l’auto-incrimination peut être interprété différemment, à des époques et dans des contextes différents », signifiant par là que ce principe n’est pas absolu. La question de savoir si des échantillons de substances corporelles constituent une preuve obtenue par mobilisation de l’accusé contre lui-même qui met en cause le principe interdisant l’auto-incrimination est examinée dans *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607. Dans cette affaire, sans y être autorisé par la loi et sans le consentement de l’appellant, l’État a fouillé l’appellant et saisi de ses cheveux et de ses poils pubiens, pris ses empreintes dentaires et fait des prélèvements dans sa bouche, le tout alors qu’il était détenu. Les juges majoritaires de la Cour n’ont pas fait de distinction entre le témoignage de vive voix de l’accusé et les substances corporelles ou la preuve « matérielle » provenant de l’accusé (*Stillman*, précité, par. 83-86). Aucune distinction n’a été faite entre les produits provenant de l’esprit et ceux provenant du corps d’une personne pour ce qui est du principe interdisant l’auto-incrimination.

Comme le montre l’arrêt *Stillman*, précité, les fouilles, perquisitions et saisies effectuées en vertu d’un mandat ADN font intervenir le principe interdisant l’auto-incrimination. Toutefois, c’est davantage dans le cadre d’une analyse fondée sur l’art. 8 qu’il convient d’examiner les principes de justice fondamentale, dont le principe interdisant l’auto-incrimination, que mettraient en cause les fouilles et saisies de prélèvements pour analyse génétique. D’ailleurs, dans *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 159, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) souligne qu’il « hésiterai[t] à exclure la possibilité que le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives protège d’autres droits que le droit à la vie privée ». Dans *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par. 88, les juges majoritaires de la Cour concluent qu’il convient de prendre en considération le droit de l’accusé à une défense pleine et entière pour déterminer si une fouille, perquisition ou saisie des dossiers

whether a DNA warrant complies with s. 8 of the *Charter*. I turn now to a more detailed analysis of the alleged infringement of s. 8 of the *Charter*.

B. *Section 8*

Section 8 of the *Charter* provides that “[e]veryone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.” This Court has held that for a search to be reasonable it must be (a) authorized by law; (b) the law itself must be reasonable; and (c) the manner in which the search was carried out must be reasonable (*Stillman, supra*, at para. 25; *R. v. Golden*, [2001] 3 S.C.R. 679, 2001 SCC 83; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265). This appeal concerns only the second requirement, that is, whether the statutory scheme providing for DNA warrants is reasonable.

The appellant advances three grounds of attack on the constitutionality of the DNA warrant provisions. Counsel argued that the balance between the individual and state interests has not resulted in a reasonable search for three reasons: (i) the legislation is not minimally intrusive; (ii) the legislation operates on reasonable grounds alone; and (iii) the legislation allows for *ex parte* applications in all cases. Before turning to these specific arguments, I must stress the many ways in which the DNA warrant provisions accord with the constitutional imperatives.

As Dickson J. noted in *Hunter, supra*, at pp. 159-60, s. 8 protects a reasonable expectation of privacy:

[A]n assessment must be made as to whether in a particular situation the public’s interest in being left alone by government must give way to the government’s interest in intruding on the individual’s privacy in order to advance its goals, notably those of law enforcement.

Generally, the proper balancing of these interests requires that there be a system of prior authorization through the issuance of a warrant by a decision maker capable of balancing the interests at stake

thérapeutiques d’un plaignant est non abusive. De même, à mon avis, il convient de prendre en considération le droit de l’accusé de ne pas s’auto-incriminer pour déterminer si un mandat ADN respecte l’art. 8 de la *Charte*. Je vais maintenant examiner plus en détail la violation alléguée de l’art. 8 de la *Charte*.

B. *L’article 8*

L’article 8 de la *Charte* prévoit que « [c]hacon a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. » La Cour conclut qu’une fouille, perquisition ou saisie est non abusive si a) elle est autorisée par la loi; b) la loi elle-même est non abusive; c) la manière dont elle est effectuée n’est pas abusive (*Stillman*, précité, par. 25; *R. c. Golden*, [2001] 3 R.C.S. 679, 2001 CSC 83; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265). Le présent pourvoi ne concerne que la deuxième exigence, à savoir si le régime législatif prévoyant la délivrance de mandats ADN est non abusif.

L’appelant invoque trois motifs de contestation de la constitutionnalité des dispositions relatives aux mandats ADN. L’avocat de l’appelant prétend que l’équilibre entre les droits de l’individu et ceux de l’État donne lieu à une fouille abusive pour trois raisons : (i) la loi n’est pas le moins attentatoire possible; (ii) l’application de la loi ne se fonde que sur des motifs raisonnables; (iii) la loi autorise les demandes *ex parte* dans tous les cas. Avant d’examiner ces prétentions précises, je dois souligner les nombreuses façons dont les dispositions relatives au mandat ADN reflètent les impératifs constitutionnels.

Comme le souligne le juge Dickson dans *Hunter*, précité, p. 159-160, l’art. 8 garantit une attente raisonnable en matière de droit à la vie privée :

[I]l faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s’immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d’assurer l’application de la loi.

En règle générale, une pondération convenable de ces intérêts requiert un système d’autorisation préalable par le moyen de la délivrance d’un mandat par un décideur capable de pondérer les intérêts en jeu

36

37

38

and acting judicially. The DNA warrant scheme clearly fulfills these requirements by providing a detailed procedure under which a warrant is issued by a judicial officer. Significantly, s. 487.05(1) provides that an application to obtain a warrant must be made to a provincial court judge rather than, as is typical in obtaining other types of warrants, by making an application to a justice of the peace. This measure indicates Parliament's attentiveness to the seriousness of the interests at stake in obtaining a DNA warrant.

39 As previously noted, in addition to the usual reasonable grounds requirements, the *Criminal Code* restricts the availability of DNA warrants to designated offences and requires that the judge be satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to issue the warrant (s. 487.05(1)).

40 The taking of bodily samples can involve significant intrusions on an individual's privacy and human dignity (*Stillman, supra*, at para. 51). However, the extent to which there is such an intrusion will depend on the circumstances. In weighing the reasonable privacy interests that are at stake when a DNA warrant is issued, it is useful to consider the categories set out by La Forest J. in *R. v. Dyment*, [1988] 2 S.C.R. 417, at p. 428: privacy may include territorial or spacial aspects, aspects related to the person, and aspects that arise in the informational context. It is the latter two aspects that are at issue under this legislation.

41 The DNA warrant provisions of the *Criminal Code* may be contrasted with an earlier attempt to use the general warrant provisions of the *Criminal Code* to authorize an intrusive surgical operation to remove evidence from the body of a suspect. In the unusual case of *Re Laporte and The Queen* (1972), 29 D.L.R. (3d) 651 (Que. Q.B.), a provincial court judge had issued a search warrant authorizing police officers to cause a bullet lodged in the shoulder of a suspect to be removed by duly qualified doctors. The judge was satisfied that there were reasonable and probable grounds to believe that a 38-caliber

et d'agir judiciairement. Le régime de mandat ADN répond clairement à ces exigences en prévoyant une procédure détaillée en vertu de laquelle un officier de justice délivre un mandat. Fait important, le par. 487.05(1) prévoit qu'une demande visant à obtenir un mandat doit être présentée à un juge de la cour provinciale plutôt qu'à un juge de paix, comme c'est le cas pour d'autres types de mandat. Cette mesure dénote l'attention que le législateur accorde à l'importance des intérêts en jeu dans l'obtention d'un mandat ADN.

Outre l'exigence habituelle concernant l'existence de motifs raisonnables, le *Code criminel* limite l'obtention des mandats ADN aux infractions désignées et exige que le juge soit convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice (par. 487.05(1)).

Le prélèvement de substances corporelles peut comporter des atteintes importantes à la vie privée et à la dignité humaine d'une personne (*Stillman*, précité, par. 51). Toutefois, la mesure dans laquelle il y a atteinte dépendra des circonstances. Lorsqu'on évalue les droits en matière d'attente raisonnable de vie privée mis en jeu par la délivrance d'un mandat ADN, il est utile d'examiner les catégories dégagées par le juge La Forest dans *R. c. Dyment*, [1988] 2 R.C.S. 417, p. 428 : la protection de la vie privée peut comporter des aspects territoriaux ou spatiaux, des aspects qui ont trait à la personne et des aspects tenant au contexte informationnel. Ce sont ces deux derniers aspects qui font l'objet du litige sous le régime des présentes dispositions.

On peut comparer les dispositions du *Code criminel* relatives aux mandats ADN avec une tentative antérieure d'utiliser les dispositions générales du *Code* en matière de mandats pour autoriser une intervention chirurgicale envahissante visant à prélever une preuve sur le corps d'un suspect. Dans le cas particulier de l'affaire *Re Laporte and The Queen* (1972), 29 D.L.R. (3d) 651 (B.R. Qué.), un juge de la cour provinciale avait délivré un mandat de perquisition autorisant des policiers à faire extraire par des médecins compétents une balle logée dans l'épaule d'un suspect. Le juge était

slug was deeply embedded in the shoulder of a man suspected of having participated in a robbery.

Hugessen J., then of the Quebec Superior Court, quashed the search warrant by issuing a writ of *certiorari*. Remarking that the search warrant provisions of the *Criminal Code* are phrased in general terms to authorize the search of any “building, receptacle or place”, he added (at pp. 661-62):

Words much plainer than those used would be required to convince me that Parliament intended in this section to authorize the breaking open of the human frame by means of a search warrant. As I pointed out during the argument, if the police are today to be authorized to probe into a man’s shoulder for evidence against him, what is to prevent them tomorrow from opening his brain or other vital organs for the same purpose. The investigation of crime would no doubt be thereby rendered easier, but I do not think that we can, in the name of efficiency, justify the wholesale mutilation of suspected persons.

The criminal law has always had to strike the precarious balance between the protection of society on the one hand and the protection of the rights of the individual members of such society on the other. Both rights are equally important, but any conflict between them must wherever possible be resolved in a manner most compatible with individual human dignity. The constant preoccupation of our Courts with the protection of the citizen against the state results in the Crown having always to bear the burden in any criminal prosecution. I am not the first Judge, and I trust that I shall not be the last, to decide that the possibility that some guilty persons may escape the net of justice is not too high a price to pay for the right to live in freedom. If the Crown cannot prove its case against Laporte without doing physical violence to his person then it is better that the case be not proved.

In my view the Justice had no jurisdiction, either by statute or at common law, to issue this warrant and it is my duty to interfere and prevent what I can only describe as a grotesque perversion of the machinery of justice and an unwarranted invasion upon the basic inviolability of the human person. Even if the operation proposed were

convaincu qu’il y avait des motifs raisonnables et probables de croire qu’une balle de calibre 38 était profondément enfoncée dans l’épaule d’un homme suspecté d’avoir participé à un vol qualifié.

Le juge Hugessen, alors juge à la Cour supérieure du Québec, avait annulé le mandat de perquisition en délivrant un bref de *certiorari*. Soulignant que les dispositions relatives aux mandats de perquisition du *Code criminel* autorisent, en termes généraux, la perquisition de tout « bâtiment, contenant ou lieu », il a ajouté aux p. 661-662 :

[TRADUCTION] Il faudrait des mots beaucoup plus clairs que ceux utilisés pour me convaincre que le législateur voulait, par cet article, autoriser l’introduction dans le corps humain au moyen d’un mandat de perquisition. Comme je l’ai souligné au cours de l’argumentation, si l’on autorise aujourd’hui la police à examiner l’intérieur de l’épaule d’un homme afin de trouver des éléments de preuve contre lui, qu’est-ce qui l’empêchera demain d’ouvrir son cerveau ou d’autres organes vitaux aux mêmes fins. Cela faciliterait à n’en pas douter les enquêtes criminelles, mais je ne crois pas que nous puissions, au nom de l’efficacité, justifier la mutilation systématique des suspects.

Le droit criminel a toujours dû maintenir l’équilibre précaire entre la protection des droits de la société, d’une part, et la protection des droits des membres de cette société, d’autre part. Ces deux droits revêtent une importance égale, mais tout conflit entre eux doit, dans la mesure du possible, être réglé d’une manière qui respecte la dignité humaine individuelle. La préoccupation constante de nos cours de justice quant à la protection du citoyen contre l’État a pour conséquence que le fardeau repose toujours sur les épaules du ministère public dans les poursuites criminelles. Je ne suis pas le premier juge, et j’espère ne pas être le dernier, à croire que la possibilité que certains coupables puissent échapper au filet de la justice n’est pas un prix trop élevé à payer pour avoir le droit de vivre en liberté. Si le ministère public n’est pas en mesure de prouver ses accusations contre Laporte sans faire physiquement violence à sa personne, alors il est préférable que les accusations ne soient pas prouvées.

À mon avis, le juge n’a pas compétence, ni selon la loi, ni en common law, pour délivrer ce mandat et j’ai le devoir d’intervenir et d’empêcher ce que je ne peux que qualifier d’abus grotesque de l’appareil judiciaire et d’atteinte injustifiée à l’inviolabilité fondamentale de la personne humaine. Même si l’opération envisagée était

minor, and the evidence is that it is not, I would not be prepared to sanction it and I do not do so.

43 The balance so eloquently described by Hugessen J. in this pre-*Charter* case between the truth-seeking interests of law enforcement and the equally essential respect for individual rights has been accommodated in the DNA warrant provisions of the *Criminal Code*.

44 With regards to privacy related to the person, the taking of bodily samples under a DNA warrant clearly interferes with bodily integrity. However, under a properly issued DNA warrant, the degree of offence to the physical integrity of the person is relatively modest (*R. v. F. (S.)* (2000), 141 C.C.C. (3d) 225 (Ont. C.A.), at para. 27). A buccal swab is quick and not terribly intrusive. Blood samples are obtained by pricking the surface of the skin — a procedure that is, as conceded by the appellant (at para. 32 of his factum), not particularly invasive in the physical sense. With the exception of pubic hair, the plucking of hairs should not be a particularly serious affront to privacy or dignity.

45 Importantly, s. 487.07(3) of the legislation requires that the person who is authorized to take samples do so in a manner that respects the offender's privacy and is "reasonable in the circumstances". Thus, as Weiler J.A. articulated in *R. v. Briggs* (2001), 157 C.C.C. (3d) 38 (Ont. C.A.), at para. 35, "a person would not ordinarily be required to expose a part of the body that is not ordinarily exposed to view".

46 As previously mentioned, s. 487.06(2) additionally provides that the warrant "shall include any terms and conditions that the provincial court judge considers advisable to ensure that the seizure of a bodily substance authorized by the warrant is reasonable in the circumstances".

47 In my view, the statutory framework alleviates any concern that the collection of DNA samples pursuant to a search warrant under ss. 487.04

mineure, et elle ne l'est pas selon la preuve, je ne serais pas disposé à l'approuver et je ne le ferai d'ailleurs pas.

Cet équilibre, si éloquemment décrit par le juge Hugessen dans cette affaire antérieure à la *Charte*, entre la nécessaire recherche de la vérité pour l'application de la loi et le respect tout aussi essentiel des droits individuels se reflète dans les dispositions du *Code criminel* relatives aux mandats ADN.

Pour ce qui est des aspects de la vie privée ayant trait à la personne, le prélèvement d'échantillons de substances corporelles en vertu d'un mandat ADN constitue clairement une atteinte à l'intégrité physique. Toutefois, lorsqu'il s'effectue en vertu d'un mandat ADN régulièrement délivré, l'importance de l'atteinte à l'intégrité physique de la personne est relativement faible (*R. c. F. (S.)* (2000), 141 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.), par. 27). Un prélèvement de cellules épithéliales est une procédure rapide et peu envahissante. Des échantillons de sang sont obtenus au moyen d'une piqûre à la surface de la peau — procédure qui, de l'aveu de l'appelant (par. 32 de son mémoire), n'est pas particulièrement envahissante au sens physique. Sauf pour ce qui est des poils pubiens, le prélèvement de poils ne devrait pas constituer une atteinte particulièrement importante à la vie privée ou à la dignité.

Fait important, le par. 487.07(3) de la loi exige que la personne autorisée à prélever des échantillons le fasse de manière à respecter « autant que faire se peut » la vie privée du contrevenant. Ainsi, comme le juge Weiler l'affirme dans *R. c. Briggs* (2001), 157 C.C.C. (3d) 38 (C.A. Ont.), par. 35, [TRADUCTION] « normalement, une personne ne devrait pas être obligée de montrer une partie de son corps qui n'est pas habituellement exposée à la vue ».

Comme je l'ai indiqué, le par. 487.06(2) prévoit par ailleurs que le mandat « énonce les modalités que le juge estime opportunes pour que la saisie soit raisonnable dans les circonstances ».

À mon avis, le cadre législatif dissipe toute crainte que le prélèvement d'échantillons d'ADN en application d'un mandat de perquisition décerné

to 487.09 of the *Criminal Code* constitutes an intolerable affront to the physical integrity of the person.

The informational aspect of privacy is also clearly engaged by the taking of bodily samples for the purposes of executing a DNA warrant. In fact, this is the central concern involved in the collection of DNA information by the state. Privacy in relation to information derives from the assumption that all information about a person is in a fundamental way his or her own, to be communicated or retained by the individual in question as he or she sees fit (*per* La Forest J. in *Dymont*, *supra*, at p. 429). There is undoubtedly the highest level of personal and private information contained in an individual's DNA. However, it is important to recall that the bodily samples collected pursuant to a search warrant issued under ss. 487.04 to 487.09 are collected for a limited purpose, clearly articulated in the *Criminal Code*.

The DNA warrant scheme limits the intrusion into informational privacy by using only non-coding DNA for forensic DNA analysis. As previously noted, s. 487.04 defines "forensic DNA analysis" as the comparison of the DNA in the bodily substance seized from a person in execution of a warrant with the results of the DNA in the bodily substance referred to in s. 487.05(1)(b). In other words, the DNA analysis is conducted solely for forensic purposes and does not reveal any medical, physical or mental characteristics; its only use is the provision of identifying information that can be compared to an existing sample. The evidence of Dr. Ron Fourney at the *Proceedings of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs*, Issue No. 43, November 25, 1998, at p. 43:46, confirms the scientific community's understanding of the DNA used for forensic analysis:

[A]s forensic scientists, we are interested in everything that does not code for anything. That is to say, we are looking at anonymous pieces of DNA. By international

sous le régime des art. 487.04 à 487.09 du *Code criminel* constitue une atteinte intolérable à l'intégrité physique de la personne.

Le droit à la vie privée dans le contexte informationnel est aussi clairement mis en cause par le prélèvement d'échantillons de substances corporelles dans le cadre de l'exécution d'un mandat ADN. En fait, c'est là la principale source d'inquiétude quant à la collecte de renseignements génétiques par l'État. Le droit à la vie privée dans le contexte informationnel découle du postulat que l'information à caractère personnel est propre à l'intéressé, lequel est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend (le juge La Forest dans *Dymont*, précité, p. 429). Il ne fait aucun doute que l'ADN d'une personne renferme, au plus haut degré, des renseignements personnels et privés. Toutefois, il importe de rappeler, comme l'énonce clairement le *Code criminel*, que le prélèvement d'échantillons de substances corporelles en application d'un mandat délivré en vertu des art. 487.04 à 487.09 vise un objectif limité.

Le régime de mandat ADN limite l'intrusion dans la vie privée sur le plan de l'information car il n'autorise que l'utilisation de l'ADN non codant pour l'analyse génétique. Je rappelle que l'art. 487.04 définit l'« analyse génétique » comme étant la comparaison de l'ADN d'une substance corporelle prélevée en exécution d'un mandat avec les résultats de l'analyse de l'ADN de la substance corporelle visée à l'al. 487.05(1)(b). En d'autres termes, l'analyse génétique est faite uniquement à des fins médico-légales et elle ne révèle aucune caractéristique médicale, physique ou mentale; elle ne sert qu'à fournir des renseignements d'identification qui peuvent être comparés à un échantillon existant. Le témoignage du D^r Ron Fourney lors des *Délibérations du comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n^o 43, 25 novembre 1998, p. 43:46, confirme l'interprétation de la communauté scientifique quant à l'ADN qui peut être utilisé dans le cadre d'une analyse médico-légale :

[À] titre d'experts en criminalistique, nous nous intéressons à tout ce qui code pour rien. Autrement dit, nous étudions des morceaux anonymes d'ADN. De

48

49

convention with Venice in 1993, forensic scientists all over the world agree that we will take STR markers — that is, short tandem repeat — or pieces of DNA. By convention, the only ones that we are permitted to use in forensics are those that do not predict any medical, physical or mental characteristics.

50

Additional factors limit the intrusion into informational privacy: s. 487.05(1)(b), s. 487.08(1) and s. 487.08(2) place limits on the use of the information obtained from DNA analysis including making it an offence to use a bodily substance obtained in execution of a DNA warrant except in the course of an investigation of the designated offence. That the DNA warrant scheme explicitly prohibits the misuse of information is an important factor that ensures compliance with s. 8 of the *Charter*.

51

Before turning to the specific challenges to the DNA warrant scheme advanced by the appellant, it is also necessary to consider the interests of the state in seeking a DNA warrant. The state's interest in the DNA warrant scheme is a significant one. Effective law enforcement benefits society as a whole. Subsumed under the larger head of "law enforcement" is the interest in arriving at the truth in order to bring offenders to justice and to avoid wrongful convictions. The enormous utility and power of DNA evidence as an investigative tool has been documented both by the trial judge in *Brighteyes, supra*, and by the Ontario Court of Appeal in *F. (S.), supra*. Indeed, "a DNA match will in many cases, with virtual certainty, eliminate the person as a suspect . . . [or] provide evidence that it was his bodily substance(s) that was found at one or more of the places set out in s. 487.05(1)(b)" (*Brighteyes, supra*, at para. 110). This is an identification tool of great value to the criminal process.

52

I can therefore conclude that, in general terms, the DNA warrant provisions of the *Criminal Code* strike an appropriate balance between the public

par un convention internationale adoptée à Venise en 1993, les experts en criminalistique du monde entier conviennent d'utiliser des marqueurs de STR — c'est-à-dire séquence courte répétée en tandem — ou des morceaux d'ADN. Par convention, les seuls cas permis en criminalistique sont ceux qui ne permettent pas de prédire des caractéristiques médicales, physiques ou mentales.

D'autres facteurs restreignent l'intrusion dans la vie privée dans le contexte informationnel : l'al. 487.05(1)b), le par. 487.08(1) et le par. 487.08(2) restreignent l'utilisation des renseignements obtenus à partir de l'analyse génétique, notamment en érigeant en infraction le fait d'utiliser, hors du cadre d'une enquête sur l'infraction désignée, une substance corporelle obtenue en exécution d'un mandat ADN. Le fait que le régime de mandat ADN interdit expressément l'utilisation abusive de renseignements est un facteur important qui garantit le respect de l'art. 8 de la *Charte*.

Avant d'analyser les moyens spécifiquement invoqués par l'appelant contre le régime de mandat ADN, il est également nécessaire d'examiner l'intérêt qu'a l'État à demander un mandat ADN. L'intérêt de l'État pour le régime de ce type de mandat est important. L'application efficace de la loi profite à l'ensemble de la société. Sous le terme général d'« application de la loi » est subsumée la nécessité de découvrir la vérité en vue de traduire les contrevenants en justice et d'éviter les condamnations injustifiées. L'utilité et la puissance énormes de la preuve génétique comme outil d'enquête sont mises en évidence par le juge du procès dans *Brighteyes*, précité, et par la Cour d'appel de l'Ontario dans *F. (S.)*, précité. Ainsi, [TRADUCTION] « un test d'empreintes génétiques concluant permet dans de nombreux cas, avec quasi-certitude, d'éliminer une personne de la liste des suspects [. . .] [ou] de prouver que ce sont ses substances corporelles qui ont été retrouvées à l'un ou plusieurs des endroits énumérés à l'al. 487.05(1)b) » (*Brighteyes*, précité, par. 110). C'est un outil d'identification précieux dans le cadre d'enquêtes criminelles.

Je peux donc conclure que, de façon générale, les dispositions relatives aux mandats ADN du *Code criminel* établissent un juste équilibre entre l'intérêt

interest in effective criminal law enforcement for serious offences, and the rights of individuals to control the release of personal information about themselves, as well as their right to dignity and physical integrity.

I turn now to the specific grounds of attack against the DNA warrant provisions advanced by the appellant. The appellant argued that DNA warrants should only be available when it is necessary for the state to obtain a sample because it cannot investigate effectively by using less intrusive techniques. In other words, DNA warrants should be a “last resort” investigative tool. This approach is analogous to the constitutional requirement applicable to wiretap authorizations (see *R. v. Araujo*, [2000] 2 S.C.R. 992, 2000 SCC 65, at para. 37). Judicial authorization to intercept private communications by recording devices cannot be issued unless the court is satisfied that other investigative techniques have been tried and have failed or are unlikely to succeed (*Criminal Code*, s. 186(1)(b)).

I see no reason to import, as a constitutional imperative, a similar requirement in the case of DNA warrants. There are obvious differences between the use of wiretaps as an investigative tool, and recourse to a DNA warrant. Wiretaps are sweeping in their reach. They invariably intrude into the privacy interests of third parties who are not targeted by the criminal investigation. They cast a net that is inevitably wide. By contrast, DNA warrants are target specific. Significantly, DNA warrants also have the capacity to exonerate an accused early in the investigative process. Although it would have been open to Parliament to provide for the use of forensic DNA analysis as a last resort investigative technique, I can see no reason to require, as a condition for constitutional compliance, that it be so. Moreover, as the Court of Appeal noted, the s. 487.05(1) requirement of showing that the warrant is “in the best interests of the administration of justice” would prevent a judge from issuing a warrant where it is unnecessary to do so.

public, qui exige la répression efficace des infractions graves, et le droit des particuliers de contrôler la divulgation de renseignements personnels les concernant ainsi que leur droit à la dignité et à l’intégrité physique.

Je vais maintenant aborder les motifs précis de contestation avancés par l’appelant contre les dispositions sur les mandats ADN. Il prétend que ces derniers ne devraient être décernés que lorsque l’État n’a d’autre choix que d’obtenir un échantillon parce que le recours à des techniques moins attentatoires ne lui permet pas d’enquêter efficacement. Autrement dit, les mandats ADN devraient être un outil de « dernier recours ». Cette approche reprend la règle constitutionnelle applicable aux autorisations d’écoute électronique (voir *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992, 2000 CSC 65, par. 37). L’autorisation judiciaire d’intercepter les communications privées au moyen d’appareils d’enregistrement ne peut être donnée que si la cour est convaincue que d’autres méthodes d’enquête ont été essayées et ont échoué ou ont peu de chance de succès (*Code criminel*, al. 186(1)b)).

Je ne vois aucune raison d’importer, comme impératif constitutionnel, une exigence similaire dans le cas des mandats ADN. Il existe des différences évidentes entre l’utilisation de l’écoute électronique comme outil d’enquête et le recours au mandat ADN. Le champ de l’écoute électronique est vaste. Elle fait invariablement intrusion dans la vie privée de tiers, qui eux ne sont pas visés par l’enquête criminelle. Sa portée est inévitablement large. Par contre, les mandats ADN visent des personnes précises. Fait important, ce type de mandat peut également permettre de disculper un accusé dès le début de l’enquête. Certes, le législateur aurait pu préciser que l’utilisation de l’analyse génétique constitue une technique d’enquête de dernier recours, mais je ne vois aucune raison d’en faire une condition de conformité constitutionnelle. De plus, comme la Cour d’appel l’a souligné, l’exigence du par. 487.05(1) de prouver que la délivrance du mandat [TRADUCTION] « servirait au mieux l’administration de la justice » empêchera un juge de délivrer inutilement un mandat.

53

54

55 The appellant's second concern is that the standard of "reasonable grounds" alone, which is appropriate for ordinary warrants, is insufficient for searches and seizures that violate bodily integrity and force self-conscription. In my view, this exaggerates the degree of intrusiveness of DNA warrants. With respect to the concerns for personal dignity and bodily integrity, the proper execution of a DNA warrant would compare favourably to strip searches. In *Golden, supra*, at para. 90, strip searches were held to be "inherently humiliating and degrading", but nonetheless valid, provided certain conditions were met, when conducted on the basis of a reasonable and probable grounds standard. The standard of "reasonable grounds" is well recognized in the law and I see no reason to adopt a higher one in the case of DNA warrants.

56 Finally, the appellant contends that the *ex parte* nature of the proceedings renders the legislation unconstitutional. Requiring an *inter partes* hearing for a search warrant that is part of the investigative process could unnecessarily draw out and frustrate the criminal investigation. However, the majority of the Court of Appeal was correct to observe that the reference to *ex parte* proceedings is not mandatory. Indeed, s. 487.05(1) does not deprive a judge of the option of requiring a contested hearing in a suitable case. An issuing judge may find it advisable to require notice in order to ensure reasonableness and fairness in the circumstances. But, as with most investigative techniques, the *ex parte* nature of the proceedings is constitutionally acceptable as a norm because of the risk that the suspect would take steps to frustrate the proper execution of the warrant.

57 The last matter to consider in this s. 8 analysis is the principle against self-incrimination. Not all conscriptive evidence will violate the principle against self-incrimination; indeed, that principle has a limited scope, and requires different things at different times (*White, supra*, at para. 45; *S. (R.J.), supra*, at para. 97). Determining the particular requirements of, and limits on the principle against self-incrimination requires a consideration of the

La deuxième question soulevée par l'appelant est que la seule norme des « motifs raisonnables », appropriée pour les mandats ordinaires, est insuffisante pour les fouilles et saisies qui violent l'intégrité physique et mobilise l'accusé contre lui-même. À mon avis, l'appelant exagère le caractère attentatoire des mandats ADN. Quant aux préoccupations concernant la dignité personnelle et l'intégrité corporelle, l'exécution appropriée d'un mandat ADN se compare favorablement aux fouilles à nu. Dans l'arrêt *Golden*, précité, par. 90, la Cour conclut que ces fouilles sont « fondamentalement humiliantes et avilissantes », mais néanmoins valides, pourvu que certaines conditions soient remplies, lorsqu'elles sont effectuées sur le fondement de l'existence de motifs raisonnables et probables. La norme des « motifs raisonnables » est bien établie en droit et je ne vois aucune raison d'adopter une norme plus exigeante dans le cas des mandats ADN.

Enfin, l'appelant soutient que la nature *ex parte* des procédures rend les dispositions inconstitutionnelles. Exiger une audience *inter partes* pour l'obtention d'un mandat dans le cadre d'une enquête pourrait allonger et compromettre inutilement l'enquête criminelle. Toutefois, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont légitimement conclu que le recours à la procédure *ex parte* n'est pas obligatoire. En fait, le par. 487.05(1) ne prive pas un juge de la possibilité d'exiger, au besoin, une audience contestée. Le juge saisi de la demande peut juger opportun d'exiger un préavis afin de garantir le caractère juste et raisonnable des procédures dans les circonstances. Mais, comme pour la plupart des techniques d'enquête, la nature *ex parte* des procédures est constitutionnellement acceptable comme norme vu le risque que le suspect agisse de manière à compromettre la bonne exécution du mandat.

Le dernier point à examiner dans cette analyse fondée sur l'art. 8 est le principe interdisant l'auto-incrimination. Ce ne sont pas toutes les preuves obtenues par mobilisation de l'accusé contre lui-même qui contreviennent au principe interdisant l'auto-incrimination; à vrai dire, ce principe a une portée limitée et exige différentes choses à différents moments (*White*, précité, par. 45; *S. (R.J.)*, précité, par. 97). L'identification des exigences particulières

principle's underlying rationales. This Court has identified two such rationales — (i) to protect against unreliable confessions (or in this case, evidence), and (ii) to protect against the abuse of power by the state. As this Court recognized in *White, supra*, these rationales are linked to the importance of privacy in Canadian society. However, considerations of privacy (which generally form the core of the s. 8 analysis) cannot exhaust the analysis where the principle against self-incrimination is at issue. It is true that where a person is forced to provide evidence contrary to the principle against self-incrimination, he or she is revealing information, thus engaging privacy interests. However, more fundamentally, that evidence is given so that it may be used in a case against him or her. Thus, as this Court recognized in *S. (R.J.), supra*, the principle against self-incrimination rests on the fundamental notion that the Crown has the burden of establishing a “case to meet” and must do so without the compelled participation of the accused.

The question, then, is whether the DNA warrant provisions at issue in this case impermissibly violate the principle against self-incrimination, thus rendering any search or seizure performed under them unreasonable, contrary to s. 8. In my view, a consideration of the principle's underlying rationales indicates that they do not. First, unlike cases involving testimonial compulsion, there is no concern with unreliability. On the contrary, one of the benefits of DNA evidence is its high degree of reliability. The second rationale — protection against the abuse of power by the state — requires a somewhat deeper analysis. As a majority of this Court indicated in *White, supra*, the degree to which the principle is engaged will depend in part on the extent to which coercion was used by the state in obtaining the statements; the extent to which the relationship between the accused and the state was adversarial at the time the conscriptive evidence was obtained; and the presence or absence of an increased risk of abuses of power by the state as

du principe interdisant l'auto-incrimination ainsi que de ses limites nécessite un examen des fondements de ce principe. La Cour en a relevé deux — (i) la protection contre les confessions (ou, en l'espèce, la preuve) indignes de foi et (ii) la protection contre les abus de pouvoir de l'État. Comme la Cour le reconnaît dans *White, précité*, ces fondements découlent de l'importance qu'accorde la société canadienne au respect de la vie privée. Toutefois, les considérations relatives au respect de la vie privée (qui se trouvent en règle générale au cœur de l'analyse fondée sur l'art. 8) ne sont pas les seuls éléments à prendre en compte dans le cadre de l'analyse qui met en cause le principe interdisant l'auto-incrimination. Il est vrai que la personne qui est forcée de rendre un témoignage contraire au principe interdisant l'auto-incrimination révèle des renseignements et engage ainsi son droit à la vie privée. Toutefois, d'une manière plus fondamentale, ce témoignage peut éventuellement être utilisé contre elle dans une instance. Par conséquent, comme la Cour le reconnaît dans *S. (R.J.), précité*, le principe interdisant l'auto-incrimination repose sur la notion fondamentale que le ministère public a le fardeau de faire une « preuve hors de tout doute raisonnable » et ce, sans la participation forcée de l'accusé.

La question est donc de savoir si les dispositions relatives aux mandats ADN, en cause ici, violent d'une manière inacceptable le principe interdisant l'auto-incrimination, rendant ainsi abusives les fouilles, perquisitions ou saisies effectuées sous leur régime, en violation de l'art. 8. À mon avis, un examen des fondements du principe montre que ce n'est pas le cas. Premièrement, à la différence des affaires où il y a contrainte à témoigner, la non-fiabilité ne constitue pas une préoccupation en l'espèce. Au contraire, l'un des avantages de la preuve génétique réside dans son haut degré de fiabilité. Le deuxième fondement — la protection contre les abus de pouvoir de l'État — appelle une analyse un peu plus approfondie. Comme la Cour à la majorité le souligne dans *White, précité*, le degré d'engagement du principe dépendra en partie de la mesure dans laquelle l'État a recouru à la coercition pour obtenir les déclarations, de la mesure dans laquelle la relation entre l'accusé et l'État était de nature accusatoire au moment de l'obtention de la preuve

a result of the compulsion (*White, supra*, at para. 51).

59 The adversarial nature of the relationship between the state and the individual and the degree of coercion in the present context are undoubtedly high. As Lamer C.J. stated in *Jones, supra*, at p. 249, “[c]oercion . . . means the denial of free and informed consent.” A person has little choice but to comply with the request for blood, hair or saliva made under a valid DNA search warrant. Further, the context in which the bodily samples are taken is obviously adversarial, there being reasonable grounds to believe that the target of the warrant was a party to an offence. However, while these factors are highly engaged, it is important to note that under the DNA warrant provisions, there are a number of safeguards in place to prevent abuse of those provisions by the state. In particular, the prior judicial authorization, circumscribed by strict requirements of reasonable and probable grounds and stringent limits on the potential use of the collected DNA evidence, ensures that the power to obtain bodily samples is not abused. It is also important to acknowledge that, as previously noted, the degree of intrusion both physical and informational is limited.

60 In sum, a consideration of the rationales underlying the principle against self-incrimination suggests that this is one of those cases, mentioned in *White, supra*, at para. 48, where “the factors that favour the importance of the search for truth . . . outweigh the factors that favour protecting the individual against undue compulsion by the state”.

61 To conclude, the legislative scheme delineated in ss. 487.04 to 487.09 is sensitive to the various interests at play. On balance, the law provides for a search and seizure of DNA materials that is reasonable. In light of the high probative value of forensic DNA analysis, the interests of the state override those of the individual. Forensic

incriminante, de la présence ou l’absence de risque supplémentaire que la contrainte entraîne des abus de pouvoir de la part de l’État (*White*, précité, par. 51).

Il ne fait aucun doute qu’en l’espèce la relation entre l’État et la personne visée est nettement accusatoire et que le degré de coercition est élevé. Comme le juge Lamer l’affirme dans *Jones*, précité, p. 249, la « contrainte [. . .] signifie refuser la possibilité de donner un consentement libre et éclairé ». Il n’y a guère d’autre choix que de se conformer à une demande de prélèvement d’échantillons de sang, de cheveux ou de salive faite en vertu d’un mandat ADN. De plus, le contexte dans lequel les échantillons de substances corporelles sont prélevés est manifestement accusatoire vu l’existence de motifs raisonnables de croire que la personne visée par le mandat est partie à une infraction. Toutefois, bien que ces facteurs soient tous bien présents, il importe de souligner que les dispositions relatives aux mandats ADN prévoient des garanties visant à empêcher que l’État n’en abuse. En particulier, l’autorisation judiciaire préalable, subordonnée à l’exigence stricte de motifs raisonnables et probables et circonscrite par les limites rigoureuses imposées à l’utilisation potentielle de la preuve génétique recueillie, garantit contre tout abus du pouvoir d’obtenir des échantillons de substances corporelles. Il importe également de reconnaître que, comme nous l’avons vu, le degré d’intrusion sur le plan physique et sur le plan de l’information est faible.

En somme, un examen du fondement du principe interdisant l’auto-incrimination donne à penser qu’il s’agit ici de l’un des cas mentionnés dans *White*, précité, par. 48, où « les facteurs tenant à l’importance de la recherche de la vérité l’emport[ent] sur les facteurs tenant à la protection de la personne contre la contrainte indue de l’État ».

En conclusion, le régime législatif prévu aux art. 487.04 à 487.09 tient compte des divers intérêts en jeu. Tout bien considéré, ces dispositions assurent le caractère non abusif de la fouille et de la saisie de matériel génétique. Compte tenu de la forte valeur probante de l’analyse génétique, les intérêts de l’État l’emportent sur ceux de l’individu. L’analyse géné-

DNA analysis is capable of both identifying and eliminating suspects, a feature that seriously reduces the risk of wrongful convictions. The DNA provisions contain procedural safeguards that protect adequately the multiple interests of the suspected offender. The DNA warrant scheme therefore complies with s. 8 of the *Charter*. I turn now to the final issue, the expert's evidence.

C. DNA Expert's Evidence

The appellant submits that the trial judge ought to have given no weight to the DNA expert's evidence, as it relied on an unproven assumption that the non-matching test sample was a mutation. Sopinka J. in his concurring judgment in *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852, at p. 899, stressed that courts ought to distinguish between evidence that an expert obtains and acts upon within the scope of his or her expertise, and evidence that an expert obtains from a party to the litigation touching a matter directly in issue. He suggested that where the expert relies on the former type of "unproven" evidence, the weight of the expert opinion need not be discounted.

In my view, it is clear that the expert's reliance on the international guidelines was reliance on information obtained and acted upon within the scope of her expertise. It was entirely open to the appellant to challenge the expert on that issue. Absent such a challenge, the expert was entitled to refer to the sources within her field of expertise to explain and support her conclusions. Berger J.A., dissenting at the Court of Appeal, is correct that the record offers little information about the international guidelines referred to by the DNA expert (para. 131). However, her expert evidence was tested according to the normal processes of the adversarial system. Dr. Szakacs was cross-examined by the defence, and the trial judge was satisfied that the current standards in technology and competence had been met. It was open to the trial judge to give the opinion of the expert the weight that he considered appropriate and there is no basis upon which this Court could interfere with his assessment of that evidence. The trial judge was alive to his

tique médico-légale permet d'identifier et d'écartier des suspects, caractéristique qui réduit considérablement le risque de condamnations injustifiées. Les dispositions relatives à l'analyse génétique prévoient des garanties procédurales qui protègent adéquatement les divers intérêts du présumé contrevenant. Le régime de mandat ADN est donc conforme à l'art. 8 de la *Charte*. Je vais maintenant aborder la dernière question, celle du témoignage de l'experte.

C. Le témoignage de l'experte en ADN

L'appellant prétend que le juge du procès aurait dû n'accorder aucun poids au témoignage de l'experte en ADN parce qu'il repose sur une hypothèse non vérifiée, à savoir que l'empreinte génétique différente est une mutation. Dans ses motifs concordants dans *R. c. Lavallee*, [1990] 1 R.C.S. 852, p. 899, le juge Sopinka souligne que les cours de justice doivent faire une distinction entre la preuve qu'un expert obtient et sur laquelle il se fonde dans les limites de sa compétence, et la preuve qu'il obtient d'une partie au litige et qui concerne une question directement en litige. Il laisse entendre que lorsque l'expert se fonde sur le premier type de preuve « non vérifiée », le poids de son opinion ne doit pas être négligé.

À mon avis, il est clair qu'en se fiant à des lignes directrices internationales, l'experte s'est fiée à des renseignements qu'elle a obtenus et sur lesquels elle s'est fondée dans les limites de sa compétence. L'appellant avait tout loisir de contester l'experte sur cette question. Faute d'une telle contestation, l'experte avait le droit de citer les sources relevant de son domaine de compétence pour expliquer et étayer ses conclusions. Le juge Berger, dissident en Cour d'appel, a raison d'affirmer qu'on ne trouve guère au dossier de renseignements sur les lignes directrices internationales citées par l'experte en ADN (par. 131). Toutefois, son témoignage d'experte a été apprécié suivant les procédures normales du système accusatoire. Le D^r Szakacs a été contre-interrogée par la défense et le juge du procès était convaincu que les normes actuelles en matière de technologie et de compétence avaient été respectées. Le juge du procès pouvait accorder à l'opinion de l'experte le poids qu'il jugeait à propos et rien ne justifie la Cour d'intervenir dans son appréciation de

62

63

obligation to weigh carefully and appropriately the evidence tendered by the DNA expert. His verdict was not based solely on the DNA results, but also to a large degree on the circumstantial evidence and on his finding that the complainant's testimony was credible.

V. Disposition

64 For these reasons, I would dismiss the appeal. The constitutional questions should be answered as follows:

1. Do ss. 487.05 to 487.09 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (as they read in January 1997) infringe s. 7 or s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

No.

2. If question 1 is answered in the affirmative, is the infringement a reasonable limit prescribed by law which can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

It is not necessary to answer this question.

APPENDIX

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46 (as it read in January 1997)

487.04 In this section and sections 487.05 to 487.09,

“adult” has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*;

“designated offence” means

(a) an offence under any of the following provisions of this Act, namely,

- (i) section 75 (piratical acts),
- (ii) section 76 (hijacking),
- (iii) section 77 (endangering safety of aircraft or airport),
- (iv) section 78.1 (seizing control of ship or fixed platform),
- (v) paragraph 81(2)(a) (using explosives),
- (vi) section 151 (sexual interference),

la preuve. Le juge du procès savait qu'il était tenu d'apprécier soigneusement et convenablement le témoignage de l'experte en ADN. Son verdict n'était pas fondé uniquement sur les résultats de l'analyse génétique, mais également, dans une large mesure, sur la preuve circonstancielle et sur sa conclusion que le témoignage de la plaignante était crédible.

V. Dispositif

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Les articles 487.05 à 487.09 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (en vigueur en janvier 1997) violent-ils l'art. 7 ou l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Non.

2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, la violation en question constitue-t-elle, suivant l'article premier de la *Charte*, une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

ANNEXE

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46 (en vigueur en janvier 1997)

487.04 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 487.05 à 487.09.

« ADN » Acide désoxyribonucléique.

« adolescent » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

« adulte » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

« analyse génétique » Analyse de l'ADN d'une substance corporelle à des fins médico-légales et comparaison des résultats de cette analyse avec les résultats de l'analyse de l'ADN de la substance corporelle visée à l'alinéa 487.05(1)b), y compris tout examen utile à cette fin.

« infraction désignée »

a) Infraction créée par l'une des dispositions suivantes :

- (vii) section 152 (invitation to sexual touching),
 - (viii) section 153 (sexual exploitation),
 - (ix) section 155 (incest),
 - (x) subsection 212(4) (offence in relation to juvenile prostitution),
 - (xi) section 220 (causing death by criminal negligence),
 - (xii) section 221 (causing bodily harm by criminal negligence),
 - (xiii) section 231 (murder),
 - (xiv) section 236 (manslaughter),
 - (xv) section 244 (causing bodily harm with intent),
 - (xvi) section 252 (failure to stop at scene of accident),
 - (xvii) section 266 (assault),
 - (xviii) section 267 (assault with a weapon or causing bodily harm),
 - (xix) section 268 (aggravated assault),
 - (xx) section 269 (unlawfully causing bodily harm),
 - (xxi) section 269.1 (torture),
 - (xxii) paragraph 270(1)(a) (assaulting a peace officer),
 - (xxiii) section 271 (sexual assault),
 - (xxiv) section 272 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing bodily harm),
 - (xxv) section 273 (aggravated sexual assault),
 - (xxvi) section 279 (kidnapping),
 - (xxvii) section 279.1 (hostage taking),
 - (xxviii) section 344 (robbery),
 - (xxix) subsection 348(1) (breaking and entering with intent, committing offence or breaking out),
 - (xxx) subsection 430(2) (mischief that causes actual danger to life),
 - (xxxi) section 433 (arson — disregard for human life), and
 - (xxxii) section 434.1 (arson — own property),
- (b) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, as they read from time to time before July 1, 1990, namely,
- (i) article 75 (actes de piraterie),
 - (ii) article 76 (détournement),
 - (iii) article 77 (atteinte à la sécurité des aéro-nefs ou des aéroports),
 - (iv) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),
 - (v) alinéa 81(2)a (usage d'explosifs),
 - (vi) article 151 (contacts sexuels),
 - (vii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),
 - (viii) article 153 (exploitation à des fins sexuel-les),
 - (ix) article 155 (inceste),
 - (x) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur),
 - (xi) article 220 (causer la mort par négligence criminelle),
 - (xii) article 221 (causer des lésions corporel-les par négligence criminelle),
 - (xiii) article 231 (meurtre),
 - (xiv) article 236 (homicide involontaire coupable),
 - (xv) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles),
 - (xvi) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),
 - (xvii) article 266 (voies de fait),
 - (xviii) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
 - (xix) article 268 (voies de fait graves),
 - (xx) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
 - (xxi) article 269.1 (torture),
 - (xxii) alinéa 270(1)a (voies de fait contre un agent de la paix),
 - (xxiii) article 271 (agression sexuelle),
 - (xxiv) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
 - (xxv) article 273 (agression sexuelle grave),
 - (xxvi) article 279 (enlèvement),
 - (xxvii) article 279.1 (prise d'otage),

- (i) section 433 (arson), and
- (ii) section 434 (setting fire to other substance),

(c) an offence under the following provision of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read from time to time before January 1, 1988, namely, paragraph 153(1)(a) (sexual intercourse with stepdaughter, etc.),

(d) an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they read from time to time before January 4, 1983, namely,

- (i) section 144 (rape),
- (ii) section 146 (sexual intercourse with female under fourteen and between fourteen and sixteen), and
- (iii) section 148 (sexual intercourse with feeble-minded, etc.), and

(e) an attempt to commit an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d);

“DNA” means deoxyribonucleic acid;

“forensic DNA analysis”, in relation to a bodily substance that is obtained in execution of a warrant, means forensic DNA analysis of the bodily substance and the comparison of the results of that analysis with the results of the analysis of the DNA in the bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(b) and includes any incidental tests associated with that analysis;

“provincial court judge”, in relation to a young person, includes a youth court judge within the meaning of subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*.

“young person” has the meaning assigned by subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*.

487.05 (1) A provincial court judge who on *ex parte* application is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe

- (a) that a designated offence has been committed,
- (b) that a bodily substance has been found
 - (i) at the place where the offence was committed,
 - (ii) on or within the body of the victim of the offence,

(xxviii) article 344 (vol qualifié),

(xxix) paragraphe 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),

(xxx) paragraphe 430(2) (méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens),

(xxxi) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine),

(xxxii) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);

b) infraction aux dispositions suivantes de la présente loi, dans leurs versions antérieures au 1^{er} juillet 1990 :

- (i) article 433 (crime d’incendie),
- (ii) article 434 (fait de mettre le feu à d’autres substances);

c) infraction à l’alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1^{er} janvier 1988;

d) infraction aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

- (i) article 144 (viol),
- (ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),
- (iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d’esprit, etc.);

e) infraction constituée par la tentative de perpétrer une infraction visée à l’un des alinéas a) à d).

« juge de la cour provinciale » Y est assimilé le juge du tribunal pour adolescents visé au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, dans le cas où la personne visée par le mandat est un adolescent.

487.05 (1) Sur demande *ex parte*, un juge de la cour provinciale peut décerner un mandat écrit autorisant un agent de la paix à procéder ou faire procéder sous son autorité au prélèvement d’un échantillon d’une substance corporelle d’une personne pour analyse génétique, s’il est convaincu, à la suite d’une dénonciation faite sous serment, que la délivrance du mandat servirait au mieux l’administration de la justice et qu’il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) qu’une infraction désignée a été perpétrée;

(iii) on anything worn or carried by the victim at the time when the offence was committed, or

(iv) on or within the body of any person or thing or at any place associated with the commission of the offence,

(c) that a person was a party to the offence, and

(d) that forensic DNA analysis of a bodily substance from the person will provide evidence about whether the bodily substance referred to in paragraph (b) was from that person

and who is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so may issue a warrant in writing authorizing a peace officer to obtain, or cause to be obtained under the direction of the peace officer, a bodily substance from that person, by means of an investigative procedure described in subsection 487.06(1), for the purpose of forensic DNA analysis.

(2) In considering whether to issue the warrant, the provincial court judge shall have regard to all relevant matters, including

(a) the nature of the designated offence and the circumstances of its commission; and

(b) whether there is

(i) a peace officer who is able, by virtue of training or experience, to obtain a bodily substance from the person, by means of an investigative procedure described in subsection 487.06(1), or

(ii) another person who is able, by virtue of training or experience, to obtain under the direction of a peace officer a bodily substance from the person, by means of such an investigative procedure.

487.06 (1) The warrant authorizes a peace officer or another person under the direction of a peace officer to obtain and seize a bodily substance from the person by means of

(a) the plucking of individual hairs from the person, including the root sheath;

(b) the taking of buccal swabs by swabbing the lips, tongue and inside cheeks of the mouth to collect epithelial cells; or

(c) the taking of blood by pricking the skin surface with a sterile lancet.

(2) The warrant shall include any terms and conditions that the provincial court judge considers advisable to ensure that the seizure of a bodily substance authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

b) qu'une substance corporelle a été trouvée :

(i) sur le lieu de l'infraction,

(ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,

(iii) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,

(iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux, liés à la perpétration de l'infraction;

c) que la personne a participé à l'infraction;

d) que l'analyse génétique de la substance corporelle prélevée apportera des preuves selon lesquelles la substance corporelle visée à l'alinéa b) provient ou non de cette personne.

(2) Pour décider s'il décerne le mandat, le juge tient compte de tous les éléments pertinents, notamment :

a) de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration;

b) de la possibilité d'avoir un agent de la paix — ou toute personne sous son autorité — qui, de par sa formation ou son expérience, peut effectuer le prélèvement.

487.06 (1) Le mandat autorise l'agent de la paix — ou toute personne agissant sous son autorité — à obtenir et saisir un échantillon d'une substance corporelle de l'intéressé par prélèvement :

a) de cheveux ou de poils comportant la gaine épithéliale;

b) de cellules épithéliales par écouvillonnage des lèvres, de la langue ou de l'intérieur des joues;

c) d'un échantillon de sang au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée.

(2) Le mandat énonce les modalités que le juge estime opportunes pour que la saisie soit raisonnable dans les circonstances.

487.07 (1) Before executing a warrant, a peace officer shall inform the person against whom it is to be executed of

- (a) the contents of the warrant;
- (b) the nature of the investigative procedure by means of which a bodily substance is to be obtained from that person;
- (c) the purpose of obtaining a bodily substance from that person;
- (d) the possibility that the results of forensic DNA analysis may be used in evidence;
- (e) the authority of the peace officer and any other person under the direction of the peace officer to use as much force as is necessary for the purpose of executing the warrant; and
- (f) in the case of a young person, the rights of the young person under subsection (4).

(2) A person against whom a warrant is executed

- (a) may be detained for the purpose of executing the warrant for a period that is reasonable in the circumstances for the purpose of obtaining a bodily substance from the person; and
- (b) may be required by the peace officer who executes the warrant to accompany the peace officer.

(3) A peace officer who executes a warrant against a person or a person who obtains a bodily substance from the person under the direction of the peace officer shall ensure that the privacy of that person is respected in a manner that is reasonable in the circumstances.

(4) A young person against whom a warrant is executed has, in addition to any other rights arising from his or her detention under the warrant,

- (a) the right to a reasonable opportunity to consult with, and
- (b) the right to have the warrant executed in the presence of

counsel and a parent or, in the absence of a parent, an adult relative or, in the absence of a parent and an adult relative, any other appropriate adult chosen by the young person.

(5) A young person may waive his or her rights under subsection (4) but any such waiver

- (a) must be recorded on audio tape or video tape or otherwise; or
- (b) must be made in writing and contain a statement signed by the young person that he or she has been informed of the right being waived.

487.07 (1) Avant de procéder à l'exécution du mandat, l'agent de la paix est tenu d'informer l'intéressé :

- a) de la teneur du mandat;
- b) de la nature du prélèvement;
- c) du but du prélèvement;
- d) de la possibilité que les résultats de l'analyse génétique soient présentés en preuve;
- e) de son pouvoir — ou de celui de toute personne agissant sous son autorité — d'employer la force nécessaire pour l'exécution du mandat;
- f) s'il s'agit d'un adolescent, des droits prévus au paragraphe (4).

(2) Pour l'exécution du mandat, l'intéressé peut être détenu à des fins de prélèvement pour la période que justifient les circonstances et peut être contraint d'accompagner l'agent de la paix.

(3) L'agent de la paix ou la personne agissant sous son autorité qui procède au prélèvement veille à ce que le mandat soit exécuté dans des conditions qui respectent autant que faire se peut la vie privée de l'intéressé.

(4) Si l'intéressé est un adolescent, il a, en plus des droits relatifs à sa détention pour l'exécution du mandat, le droit de se voir donner la possibilité de consulter un avocat et soit son père ou sa mère, soit, en l'absence du père ou de la mère, un parent adulte, soit, en l'absence du père ou de la mère et du parent adulte, tout autre adulte idoine qu'il aura choisi et d'exiger que le mandat soit exécuté en présence d'une telle personne.

(5) L'adolescent peut renoncer aux droits prévus au paragraphe (4); la renonciation doit soit être enregistrée, notamment sur bande audio ou vidéo, soit être faite par écrit et comporter une déclaration signée par l'adolescent, attestant qu'il a été informé des droits auxquels il renonce.

487.08 (1) No person shall use a bodily substance that is obtained in execution of a warrant except in the course of an investigation of the designated offence for the purpose of forensic DNA analysis.

(2) No person shall use the results of forensic DNA analysis of a bodily substance that is obtained in execution of a warrant except in the course of an investigation of the designated offence or any other designated offence in respect of which a warrant was issued or a bodily substance found in the circumstances described in paragraph 487.05(1)(b) or in any proceeding for such an offence.

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

487.09 (1) A bodily substance that is obtained from a person in execution of a warrant and the results of forensic DNA analysis shall be destroyed forthwith after

(a) the results of that analysis establish that the bodily substance referred to in paragraph 487.05(1)(b) was not from that person;

(b) the person is finally acquitted of the designated offence and any other offence in respect of the same transaction otherwise than by reason of a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder; or

(c) the expiration of one year after

(i) the person is discharged after a preliminary inquiry into the designated offence or any other offence in respect of the same transaction,

(ii) the dismissal, for any reason other than acquittal, or the withdrawal of any information charging the person with the designated offence or any other offence in respect of the same transaction, or

(iii) any proceeding against the person for the offence or any other offence in respect of the same transaction is stayed under section 579 or under that section as applied by section 572 or 795,

unless during that year a new information is laid or an indictment is preferred charging the person with the designated offence or any other offence in respect of the same transaction or the proceeding is recommenced.

(2) Notwithstanding subsection (1), a provincial court judge may order that a bodily substance that is obtained from a person and the results of forensic DNA analysis not be destroyed during any period that the provincial

487.08 (1) Nul ne peut utiliser une substance corporelle obtenue en exécution du mandat si ce n'est pour analyse génétique dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée.

(2) Nul ne peut utiliser les résultats de l'analyse génétique de la substance corporelle obtenue en exécution du mandat si ce n'est dans le cadre d'une enquête relative à l'infraction désignée ou à toute autre infraction désignée à l'égard de laquelle un mandat a été décerné ou à l'égard de laquelle une substance corporelle a été trouvée dans les circonstances visées à l'alinéa 487.05(1)(b), ou dans le cadre de toute procédure y afférente.

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

487.09 (1) La substance corporelle obtenue d'une personne en exécution du mandat et les résultats de l'analyse génétique y afférente sont détruits, selon le cas :

a) dès que ceux-ci indiquent que la substance visée à l'alinéa 487.05(1)(b) ne provient pas de cette personne;

b) dès que celle-ci est acquittée définitivement de l'infraction désignée et de toute autre infraction qui découle de la même affaire pour une raison autre qu'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux;

c) un an après les faits suivants, s'il n'y a pas de reprise des procédures, de nouvelle dénonciation ou de nouvel acte d'accusation relatif à l'infraction désignée ou à toute autre infraction qui découle de la même affaire au cours de cette année :

(i) sa libération au terme de l'enquête préliminaire, relative à l'infraction désignée ou à toute autre infraction qui découle de la même affaire,

(ii) le rejet de la dénonciation relative à l'infraction désignée ou à toute autre infraction qui découle de la même affaire autrement que par acquittement, ou son retrait,

(iii) la suspension des procédures engagées contre elle relativement à cette affaire en application des articles 572, 579 ou 795.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un juge de la cour provinciale peut ordonner le report de la destruction pour la période qu'il estime indiquée, s'il est convaincu que la substance corporelle et les résultats pourraient

court judge considers appropriate if the provincial court judge is satisfied that the bodily substance or results might reasonably be required in an investigation or prosecution of the person for another designated offence or of another person for the designated offence or any other offence in respect of the same transaction.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Anderson Dawson Knisely Stevens & Shaigec, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Ontario: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney General of Quebec, Sainte-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Attorney General of New Brunswick, Miramichi.

être nécessaires aux fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à la personne visée pour une autre infraction désignée ou relative à une autre personne pour l'infraction désignée ou pour toute autre infraction qui découle de la même affaire.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant : Anderson Dawson Knisely Stevens & Shaigec, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Sainte-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Procureur général du Nouveau-Brunswick, Miramichi.